



Ville de Mèze

CONSEIL MUNICIPAL N°8

ANNEE 2022

REUNION DU 14 NOVEMBRE 2022

PROCES VERBAL

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT (à partir de la question n°3), M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, Mme GARCIA, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD, M. BOUFFINIER, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, M. OLOMBEL, Mme ESTRADA CALUEBA (à partir de la question n°4), Mme FALCON DE LUCA, Mme DARDE, M. ASPA, M. PHOCAS

Ont donné pouvoir : M. CURE (à M. BAEZA), M. GOUDARD (à M. OLOMBEL), M. CHARBONNIER (à Mme DARDE).

Absents : Mme IMBERT (jusqu'à la question n°3), Mme BOUDET, M. BOUDJEMA, Mme ESTRADA CALUEBA (jusqu'à la question n°4)

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : Mme Delphine AKNIN

A 18h00, M. le Maire fait l'appel ; le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h02. Mme Delphine AKNIN est désignée secrétaire de séance.

1. Ordre du jour

Il n'y a pas de modification.

2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2022 – désignation du secrétaire de séance

M. le Maire soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022. Il demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas d'observation.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 est approuvé à l'UNANIMITE.

3. Information au conseil municipal des décisions de M. le Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

On note l'arrivée de Mme IMBERT à 18h04.

N° de la décision	Date de la décision	Objet
68	27/09/2022	Marché public – attribution de l'offre pour l'acquisition et la livraison de tribunes couvertes mobiles à la sté SAMIA DEVIANNE S.A.
69	29/09/2022	Marché public – attribution du marché pour les travaux de rénovation du patrimoine lot 1 (maçonnerie Rempart) à la sté Vivian et Cie Lot 2 (maçonnerie Eglise) aux Ets Rodrigues Bizeul Lot 3 (serrurerie Eglise) à la SAS les Métiers du Fer
70	24/10/2022	Tarification des spectacles culturels saison 2022/2023 (annule et remplace la décision n°65)
71	26/10/2022	Marché public – avenant n°1 au marché pour la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de travaux de rénovation des remparts phase 1 – chemin de l'Etang et Parking des Remendeurs

Il n'y a pas de remarque ou question concernant ces décisions.

Le conseil municipal PREND acte des décisions de M. le Maire.

M. le Maire souhaite faire une mise au point concernant « l'histoire du baphin ». Il va répondre en séance afin de ne pas se servir des réseaux sociaux ; il préfère s'exprimer en conseil municipal car il ne refuse pas le débat.

Il indique qu'il a été interrogé il y a quelques temps à propos de la disparition de la plaque du baphin. Il n'a pas souhaité répondre dans un premier temps tant il considère cette histoire du baphin ubuesque. Mais face aux propos diffamatoires qui sont divulgués sur les réseaux sociaux, il juge nécessaire d'éclaircir le sujet.

M. le Maire rappelle l'histoire du baphin avec les éléments qui auraient dû amener au silence et surtout à la modération des propos de la liste « Meze ensemble » :

Le 5 août 2017, la municipalité inaugure sur la place des tonneliers l'œuvre de Nicolas Jouas, « le baphin ». Ce jour-là, lors du discours d'inauguration, le maire de l'époque Henry Fricou annonçait : « Nous avons choisi d'offrir l'hospitalité à ce Baphin, l'animal devrait demeurer un an sur la promenade Thomas Bessière. »

Au fil du temps, cette œuvre éphémère fut adoptée par les Mézoises et les Mézois et les nombreux touristes de passage.

Devant le succès de son œuvre, la ville de Mèze a demandé à l'artiste de faire une proposition financière afin de l'acquérir.

Le 3 septembre 2018, Nicolas Jouas, par lettre recommandée adressée à Mr Henry Fricou a proposé un prix de vente de 20 000 euros pour l'acquisition de cette sculpture par la ville de Mèze. Sans réponse de la ville, l'artiste a essayé à maintes reprises de contacter l'ancienne directrice de la culture, Aurélie Pothon et l'ancienne adjointe à la culture, Nathalie Cabrol, pour connaître le positionnement de la ville.

Au bout de 7 mois de silence total de la part des élus, l'artiste Nicolas Jouas a décidé de retirer le baphin de la place des Tonneliers, le 18 avril 2019, à ses frais.

Transport à sa charge l'artiste a récupéré son œuvre et l'a finalement disposée au bord d'une route à Lodève.

M. le Maire indique qu'après son départ, il avait personnellement appelé M. Jouas pour lui faire part de l'intention des membres de « Agir pour Mèze » d'acquérir le baphin après les élections, en cas de victoire.

Il se demande si c'est la présence du baphin dans le programme de l'équipe « Agir pour Mèze » qui a déclenché un revirement chez l'ancien maire.

Henry Fricou, comme à son habitude, a décidé d'un seul d'homme d'acquérir le baphin le 16 février 2021, date à laquelle le rapporteur public du tribunal administratif s'est dit favorable à l'annulation des élections municipales de Mèze.

Cette acquisition a été négociée à 12 700 € avec un coût de 500 euros de transport et 130 euros de plaque, soit un coût total de 13 330 euros, bien loin des 20 000 euros demandés par l'artiste.

Le 18 février 2021, le baphin est arrivé sur la place des tonneliers, dans le plus grand secret.

Si ce retour était tant attendu par les Mézoises et Mézois, il était pour le moins surprenant pour son équipe.

Le côté surprenant était aussi cette plaque posée devant l'œuvre indiquant que la ville de Mèze devait l'acquisition du baphin à Mr Henry Fricou et son conseil municipal.

M. le Maire affirme qu'à aucun moment le conseil municipal n'a été concerté pour cette acquisition. Il juge cette méthode classique et courante dans Mèze et donne pour exemples les lions du château d'eau, le canot de sauvetage du rond-point de l'entrée de Mèze etc... le moindre clou planté est accompagné d'une plaque portant l'inscription « à l'initiative du Maire Henry Fricou ». Il demande si on le doit vraiment à l'initiative de l'ancien maire et pourquoi avoir attendu 30 mois. Cette acquisition aurait pu être faite en septembre 2018 lorsque l'artiste le sollicitait pour son achat.

Face au manque de respect de l'ancien maire vis à vis de l'artiste, les élus de la majorité actuelle ont souhaité que ne soit inscrit sur cette plaque que le nom de l'artiste, à qui l'on doit cette œuvre. C'est une façon de mettre l'artiste au centre de sa création et lui rendre les honneurs qu'il mérite.

Il indique qu'à cette époque les agissements de l'ancien maire ont choqué bon nombre de Mézoises et Mézois et même ses plus proches collaborateurs, dont certains siègent encore aujourd'hui.

Il cite pour preuve la lettre découverte dans les archives de la mairie datant du 21 février 2021, à l'attention de M. Henry Fricou, cosignée par un groupe d'élus majoritaires de « Mèze ensemble », en l'occurrence par Mesdames Lysiane Estrada, Chantal De Lucas Falcon, Pascaline Dardé, Catherine Borie, Monique Demichel.

Il donne lecture de ce courrier qu'il estime très enrichissant sur l'état d'esprit qui régnait au sein de l'ancienne équipe municipale ; il y est écrit :

« Cher Henry

La décision du tribunal administratif va bientôt tomber, il y aura très certainement un recours en Conseil d'Etat de l'une et l'autre des parties et nous sommes à nouveau et malheureusement en campagne.

C'est pour nous l'occasion de te faire part de notre sentiment sur ces 8 derniers mois passés à tes côtés dans la gestion des affaires municipales et te donner notre vision de la stratégie à mettre en place pour conserver les clefs de la ville et surtout appliquer notre programme électoral dans l'intérêt du bien commun. Malgré notre loyauté et la qualité de notre engagement, c'est une grosse déception qui nous a peu à peu envahies...Et qui a atteint son paroxysme dans l'épisode du Baphin ».

Il voit finalement que ces anciennes élues sont d'accord pour dire que cette histoire du baphin aura atteint son paroxysme. Mais il estime qu'il ne suffit pas de l'écrire entre elles et qu'il est préférable de le dire plutôt que de passer le temps à polémiquer et tenir des propos diffamatoires en faisant allusion au négationnisme, au révisionnisme ou au grand effacement.

A ce propos, il estime que décrire cet épisode ubuesque de notre vie locale comme des pratiques négationnistes ne les élève pas.

Utiliser ces mots est faire offense à la mémoire des juifs tombés sous l'Allemagne nazi, comparer ces faits futiles de notre vie locale à l'extermination des juifs, aux crimes contre l'Humanité condamnés par le tribunal de Nuremberg, les réduit à propager la haine au sein de notre cité.

En tant que premier magistrat de la ville de Mèze, il les invite à l'avenir à ménager leurs propos qui troublent la sérénité de notre belle ville de Mèze.

On note l'arrivée de Mme Estrada Calueba à 18h07.

Il n'y a pas de réaction à ces commentaires.

4. Finances – budget principal de la ville – admission en non valeur (ex budget de l'eau de la ville)

Vu le budget principal de la ville de Mèze 2022,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressés et certifiés par Monsieur le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur pour un montant de **32 621.23€**, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état,

Cet état est arrêté au 29 août 2022, et n'intègre que les non valeurs de l'ex budget de l'eau de la mairie de Mèze.

Cette dépense est inscrite au budget prévisionnel du budget principal pour un montant de 32 621.23€ au compte 6541 « Créances admises en non-valeur », chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

Cette dépense fera l'objet d'une reprise sur provision d'un montant de 32 621.23€, au compte 7875 « Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels », chapitre 78 « Reprises sur amortissements et provisions ».

La provision a été constituée au budget principal de l'exercice 2020, pour couvrir le risque potentiel de non recouvrement de l'ex-budget de l'eau, au compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels, chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions. Elle s'élève au 1^{er} janvier 2022 à 335 409.69€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que Monsieur le Comptable Public justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

Monsieur GRAINE, conseiller municipal délégué aux finances, demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Monsieur le Comptable Public, pour un montant total de **32 621.23€**.

M. PHOCAS souhaite expliquer son vote concernant les questions relatives aux finances. Il abonde dans le sens de toutes les décisions qui vont suivre, vues en commission des finances ; il dit qu'il s'exprimera juste sur l'opération

portant sur le chemin Cague-Loup, non pas sur l'aspect financier mais sur le sujet lui-même. Il indique que beaucoup de décisions sont inévitables et induites par la situation actuelle, l'inflation mais aussi des écritures comptables. Il votera pour toutes ces décisions.

Mme IMBERT indique qu'elle partage totalement son point de vue sur Cague-Loup ; mais elle ajoute qu'il s'agit d'un héritage, que l'équipe municipale actuelle subit.

M. le Maire fait remarquer qu'il était auparavant proposé une admission en non valeur d'un montant de 112 434,84 €, dettes qui remontaient pour certaines à 2011. Sur la délibération d'après, il était proposé 24 878 € ; la somme est moindre car il était important d'essayer de recouvrer certaines sommes. Depuis pas mal d'années, rien n'avait été fait et les dettes s'étaient accumulées.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

5. Finances – budget principal de la ville - admission en non valeur

Vu le budget principal de la ville de Mèze 2022,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur pour un montant de **15 304.96€**, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état,

Cet état est arrêté au 29 août 2022, et n'intègre pas les restes à recouvrer de l'ex budget de l'eau de la mairie de Mèze.

Cette dépense fera l'objet d'une reprise sur provision d'un montant de 15 304.96€, au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants », chapitre 78 « Reprises sur amortissements et provisions ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que Monsieur le Comptable Public justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

Monsieur Graine demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Monsieur le Comptable Public, pour un montant total de **15 304.96€**.

Il n'y ni remarque ni question.

Ce projet de délibération est approuvé à l'UNANIMITE.

6. Finances – budget principal de la ville - provisions pour créances douteuses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champs d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de délibérer sur les modalités de calcul des provisions sur créances dont le recouvrement apparaît compromis.

Considérant le risque de non recouvrement attaché aux créances douteuses identifiées dans les écritures du SGC LITTORAL,

Considérant qu'à défaut de délibération spécifique antérieure, et selon sa nomenclature M14, le régime de provisions semi-budgétaires s'applique à ce budget.

Monsieur Graine expose au Conseil Municipal les propositions suivantes :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse, il faut alors constater une provision car il existe potentiellement une charge latente.

D'un point de vue pratique, le montant de la provision pour créances douteuses doit a minima s'établir à 15 % des créances supérieures à 2 ans (la provision, en inscription au budget est une estimation, ajustée en mandatement à la réalité des restes le 31/12/N). Le comptable assignataire préconise donc d'opter pour un taux de 100 % si le risque est avéré, et de 15 % sur les autres créances douteuses à 2 ans.

La provision étant appelée à évoluer annuellement, elle fait l'objet chaque année, en fin d'exercice, soit d'une dotation complémentaire, soit d'une reprise, totale ou partielle.

Afin d'impacter plus faiblement le résultat d'exécution budgétaire, la provision peut être reprise dans le même exercice budgétaire que celui de la constatation de l'admission en non-valeur.

La constitution de cette provision sera compensée par une reprise de la provision constatée dans le cadre du transfert de l'ex-budget de l'eau du fait des recouvrements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cette écriture est inscrite en décision modificative n°2 du budget principal.

Aussi, et en accord avec le comptable et à sa demande expresse, monsieur Graine propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la constitution d'une provision pour un montant de 70 000€ au titre des créances douteuses du budget principal hors créances douteuses de l'ex-budget de l'eau
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il n'y a ni remarque ni question.

Ce projet de délibération est approuvé à l'UNANIMITE.

7. Finances – budget principal 2022 – décision modificative n°2

Monsieur Graine, conseiller municipal délégué aux finances, indique aux membres de l'assemblée qu'au vu de l'impact de l'inflation sur le budget alimentation du restaurant municipal, de l'augmentation de la masse salariale due à la hausse du point d'indice, et des réalisations budgétaires, il convient d'apporter les ajustements suivants :

En section de fonctionnement :

En dépenses : +343 330€

Au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » : +150 000€

- Augmenter le compte 64111 « rémunération principale » de 150 000€

Cette augmentation est liée au montant du dégel du point d'indice à hauteur de 120 000€, ainsi qu'au recrutement d'une co-directrice du service culturel, de la rupture conventionnelle de contrat d'un agent du service jeunesse, et de la régularisation de paiement d'indemnités horaires pour travaux spécifiques, pour un montant global de 30 000€.

Au chapitre 67 « charges exceptionnelles » : +123 330€

- Augmenter le compte 673 « titres annulés (sur exercices antérieurs) » de 15 000€
- Augmenter le compte 67441 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux budgets annexes » de 94 830€

Une subvention exceptionnelle est versée au restaurant municipal fortement impacté par la hausse des prix notamment alimentaires, et le dégel du point d'indice.

- Augmenter le compte 678 « autres charges exceptionnelles » de 13 500€

Cette augmentation est liée au reversement à la Caisse d'Allocations Familiales d'un trop perçu au service jeunesse d'un montant de 10 000€, au jugement rendu au bénéfice d'un agent administratif du service culturel d'un montant de 3 500€.

Au chapitre 68 « dotations aux amortissements et aux provisions » : +70 000€

- Augmenter le compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » de 70 000€

Les dotations aux provisions pour créances douteuses sont une dépense obligatoire.

La constatation de la dotation aux provisions du compte 6817 sera compensée par une reprise de la provision constatée dans le cadre du transfert du l'ex budget de l'eau du fait des recouvrements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2020.

En recettes : +343 330€

Au chapitre 74 « dotations et participations » : + 343 330€

- Augmenter le compte 7488 « autres attributions et participations » de 343 330€

L'estimation de la dotation versée par l'Etat dans le cadre d'une compensation de certaines hausses de dépenses subies en 2022 par les collectivités territoriales du fait de l'augmentation des prix de l'énergie, de l'alimentation et de la revalorisation du point d'indice, s'élève à 393 226€.

Le projet de DM n°2, dont le détail est joint en annexe, s'établit à +343 330€ en dépenses et recettes de fonctionnement.

Compte tenu de ces éléments, le budget 2022 du budget principal (Budget Primitif et Décision Modificative) s'élève en dépenses et recettes à 17 089 247€ en section de fonctionnement et à 6 850 975€ en section d'investissement.

M. GRAINE propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget principal 2022.

Cf. annexe 1

Il n'y a ni remarque, ni question.

Ce projet de délibération est approuvé à la MAJORITE, 7 ABSTENTIONS (M. OLOMBEL, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. CHARBONNIER, Mme DARDE, M. GOUDARD, M. ASPA).

8. Finances – création d’une autorisation de programme/crédit de paiement (AC/PC) pour l’opération d’aménagement et sécurisation d’une piste cyclable au chemin de cague-loup phase 2

L’annualité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d’investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d’annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l’intégralité d’une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l’exercice. Elle se compose ainsi :

- De l’autorisation de programme (AP) : elle constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu’à ce qu’il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.
- Des crédits de paiement (CP) : ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l’année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l’autorisation de programme correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l’autorisation de programme.

L’équilibre budgétaire de la section d’investissement s’apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements. La situation de l’autorisation de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n’ont pas été présentées lors du rapport d’orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l’année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d’exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du conseil municipal.

Monsieur Graine, conseiller municipal délégué aux finances, propose au conseil municipal de se prononcer sur la création d'une autorisation de programme concernant la phase 2 de l'aménagement et la sécurisation d'une piste cyclable au chemin de cague loup, avec la répartition suivante en crédits de paiement :

	Autorisation de programme (AP) en HT	Crédits de paiement (CP) en HT		Financement prévisionnel	
	AP n°2022/01	2022	2023	Nature	CP 2023
Aménagement et sécurisation d'une piste cyclable au chemin de cague loup, phase 2	514 521€	85 000€	429 521€	Subvention du Département de l'Hérault	80 000€
				Subvention de la Région Occitanie	103 367€
				Fonds de concours Sète Agglopôle Méditerranée	126 735€
				Autofinancement	204 419€
				Total	514 521€

Monsieur Graine précise que le montant du crédit de paiement 2022 est inscrit au budget primitif 2022, aux chapitres 20 et 21.

Monsieur Graine propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création d'une autorisation de programme concernant la phase 2 de l'aménagement et la sécurisation d'une piste cyclable au chemin de cague loup.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses de cette opération, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes.

M. PHOCAS ne relève aucun problème sur l'aspect financier. L'indépendance des exercices est restaurée, on note un peu plus de lisibilité. Cela permet aussi d'avoir une réalisation du budget plus importante à la fin. Le plan de financement lui convient également (60 % de financements externes et 40 % d'autofinancement). Néanmoins, s'il comprend qu'il faut aller vite pour obtenir les subventions, il aurait souhaité plus de concertation. Il expose ses craintes concernant la piste cyclable et la circulation sur la montée de cague-loup. Il demande si les choix sont définitifs.

Mme IMBERT indique que 80 000 € de subvention supplémentaire ont été obtenus pour la piste cyclable ; le pourcentage communal va donc encore diminuer. Elle tient à souligner que l'équipe municipale actuelle hérite de cette

situation. Un tracé a été effectué sur des terrains n'appartenant pas à la commune et la concertation n'a pas été faite auparavant. Il faut donc aujourd'hui achever ce projet qui représentera un coût tout compris avoisinant les 800 000 € (pour une descente de 400 mètres). Les travaux à entreprendre ne sont pas du choix de la municipalité actuelle qui se doit néanmoins de les exécuter, pour mettre en sécurité les habitations et les usagers de la route.

M. DALBIGOT ajoute qu'il s'agit d'un secteur à problème, aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé. Si la municipalité en place avait eu cette stratégie au départ, le coût aurait pu être évalué. L'équipe actuelle n'a rien décidé mais il lui appartient de boucler ce dossier qui comporte de nombreux problèmes fort complexes (permis de construire accordés sans réflexion préalable et aucune anticipation dans la conception de l'urbanisme). Il donne des explications relatives au plan distribué aux élus en séance.

cf. annexe 2

La zone verte sur la carte matérialise le départ d'une voie qui va être élargie sans qu'aucun emplacement réservé ne soit prévu -la modification du PLU, qui fera l'objet d'une question dans cette séance, viendra réparer cette erreur-. Tout un aménagement doit être mis en cohérence avec ce qui s'est fait avant et ce qui doit être fait après. Il réitère qu'il s'agit d'un dossier très complexe ; l'avantage de le présenter sur plusieurs années, c'est d'en prévoir la durée et le coût global. Le projet est aujourd'hui en phase 2, car la phase 1 a déjà été payée. Le plan distribué présente l'aménagement technique ; il est vrai qu'il n'y a pas eu de concertation quant à cet aménagement mais dans l'emprise existante, il est difficile de faire différemment. La priorité est de conforter les murs, mettre en sécurité et gérer ensuite les flux de circulation. L'aménagement final sera beaucoup plus sûr pour les cyclistes, les piétons et les véhicules.

Mme IMBERT déplore cet investissement de 800 000 € dans un projet initié par l'ancienne majorité alors que d'autres priorités existent, d'autant plus que plus de la moitié du coût de cette réalisation aurait pu être supporté par les promoteurs.

M. le Maire rajoute qu'il y a des situations à régulariser comme les acquisitions de terrains qui prennent du temps ; l'élargissement du chemin du Ceinturon sera réalisé ; il pourra à terme, être raccordé au chemin du Portel qui doit être créé ; les sens de circulation pourront être réexaminés lorsque tous les aménagements seront terminés. Il remercie tous les services et notamment Mme Imbert pour les aides financières obtenues (Région, fonds de concours de l'agglomération et surtout le Département).

Cette question est mise au vote ; elle est adoptée à l'UNANIMITE.

9. Finances – création d’une autorisation de programme/crédit de paiement pour l’opération de réfection des remparts

L’annualité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d’investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d’annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l’intégralité d’une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l’exercice. Elle se compose ainsi :

- De l’autorisation de programme (AP) : elle constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu’à ce qu’il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.
- Des crédits de paiement (CP) : ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l’année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l’autorisation de programme correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l’autorisation de programme.

L’équilibre budgétaire de la section d’investissement s’apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements. La situation de l’autorisation de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n’ont pas été présentées lors du rapport d’orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l’année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d’exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du conseil municipal.

Monsieur Graine, conseiller municipal délégué aux finances, propose au conseil municipal de se prononcer sur la création d’une autorisation de programme concernant la rénovation des remparts phase 1 – chemin de l’étang et parking des Remendeurs, avec la répartition suivante en crédits de paiement :

	Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement (CP)		Financement prévisionnel	
	AP n°2022/02	2022	2023	Nature	CP 2023
Rénovation des remparts phase 1 – chemin de l'étang et parking des Remendeurs	264 000€	60 000€	204 000€	Subvention du Département de l'Hérault	45 000€
				DETR	44 946€
				Fonds de concours Sète Agglopôle Méditerranée	86 528€
				Autofinancement	87 526€
				Total	264 000€

Monsieur Graine précise que le montant du crédit de paiement 2022 est inscrit au budget primitif 2022, aux chapitres 20 et 21.

Monsieur Graine propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création d'une autorisation de programme concernant la rénovation des remparts phase 1 - chemin de l'étang et parking des Remendeurs
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses de cette opération, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes.

M. le Maire donne la parole au DGS pour apporter une précision.

Le DGS précise que les chiffres présentés dans cette dépense sont des chiffres TTC ; dans l'autofinancement, par exemple ici de 87 526 €, la commune percevra ultérieurement le fonds de compensation de la TVA de l'ordre de 40 000 € pour cette opération ; donc l'autofinancement réel de la commune est égal à 87 526 – 40 000 € ; sur cette opération, la part de financement nette de la commune sera de l'ordre de 20 %, c'est-à-dire le minimum légal.

Il n'y a pas de remarques particulières.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

10. Finances – création d’une autorisation de programme/crédit de paiement pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux : écoles et gymnases »

L’annualité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d’investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d’annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l’intégralité d’une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l’exercice. Elle se compose ainsi :

- De l’autorisation de programme (AP) : elle constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu’à ce qu’il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.
- Des crédits de paiement (CP) : ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l’année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l’autorisation de programme correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l’autorisation de programme.

L’équilibre budgétaire de la section d’investissement s’apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements. La situation de l’autorisation de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n’ont pas été présentées lors du rapport d’orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l’année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d’exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du conseil municipal.

Monsieur Graine, conseiller municipal délégué aux finances, propose au conseil municipal de se prononcer sur la création d’une autorisation de programme concernant la mise en accessibilité des bâtiments communaux : écoles et gymnases, avec la répartition suivante en crédits de paiement :

Autorisation de programme (AP) en HT		Crédits de paiement (CP) en HT			
Mise en accessibilité des bâtiments communaux : écoles et gymnases	AP n°2022/03	2022	2023	2024	2025
	334 000 €	50 000 €	150 000 €	100 000 €	34 000 €

Financement prévisionnel		Crédits de paiement (CP)		
Nature	Montant	2023	2024	2025
Subvention région	53 830 €	32 233.53 €	16 116.77€	5 479.70€
Fonds de concours Sète Agglopôle Méditerranée	107 660 €	64 467.07€	32 233.53 €	10 959.40 €
Autofinancement	172 510 €	103 299.40 €	51 649.70 €	17 560.90 €
Total	334 000 €	200 000 €	100 000 €	34 000 €

Monsieur Graine précise que le montant du crédit de paiement 2022 est inscrit au budget primitif 2022, aux chapitres 20 et 21.

Monsieur Graine propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création d'une autorisation de programme concernant la mise en accessibilité des bâtiments communaux : écoles et gymnases
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses de cette opération, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes.

Il n'y a pas d'observation.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

11. Finances – budget du restaurant municipal 2022 – décision modificative n°1

Monsieur Graine, conseiller municipal délégué aux finances, indique aux membres de l'assemblée qu'au vu de la forte inflation, notamment sur les denrées alimentaires, de l'augmentation de la masse salariale due à la hausse du point d'indice, il convient d'apporter les ajustements suivants :

En section de fonctionnement :

En dépenses : +176 603€

Au chapitre 011 « charges à caractère général » : +94 500€

- Augmenter le compte 60623 « alimentation » de +94 500€

Au chapitre 012 « charges de personnel et assimilés » : +81 000€

- Augmenter le compte 64111 « rémunération principale » de +73 000€
- Augmenter le compte 64114 « personnel titulaire – indemnité inflation » de 3 000€
- Augmenter le compte 64131 « rémunérations » de 5 000€

Au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : +6€

- Augmenter le compte 65888 « autres » de +6€
- Dépenses liées aux prélèvements à la source

Au chapitre 67 « charges exceptionnelles » : +1 097€

- Augmenter le compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » de 1 097€
- Dépenses liées à des annulations de prestations enregistrées en 2021

En recettes : + 176 603€

Au chapitre 70 « vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises » : +80 423€

- Augmenter le compte 70688 « autres prestations de services » de +60 423€

Recettes ajustées au réalisé prévisionnel

- Augmenter le compte 70841 « aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écoles de » +20 000€

Recettes ajustées au réalisé prévisionnel

Au chapitre 74 « dotations, subventions et participations » : +1 350€

- Augmenter le compte 7478 « autres organismes » de 1 350€
- Subvention supplémentaire « Lait et fruits à l'école »

Au chapitre 77 « produits exceptionnels » : +94 830€

- Augmenter le compte 774 « subventions exceptionnelles » de +94 830€

Le projet de DM n°1, dont le détail est joint en annexe, s'établit à +176 603€ en dépenses et recettes de fonctionnement.

Compte tenu de ces éléments, le budget 2022 du budget annexe du restaurant municipal (Budget Primitif et Décision Modificative) s'élève en dépenses et recettes à 1 605 515€ en section de fonctionnement et à 119 582€ en section d'investissement.

M. GRAINE propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget annexe du restaurant municipal 2022.

M. GRAINE fait remarquer que ce budget a retrouvé le niveau de 2019, c'est-à-dire avant COVID.

Cf. annexe 3

Il n'y a pas de remarques.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

12. Finances – attribution d'une subvention exceptionnelle au restaurant municipal

Monsieur Graine, conseiller municipal délégué aux finances, expose que le budget annexe du restaurant municipal est fortement impacté par la hausse des prix, notamment alimentaires et produits d'entretien ; il subit également une variation importante de la masse salariale liée à l'augmentation du point d'indice.

Il convient donc de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de **94 830€**, nécessaire à la rémunération des agents et à l'approvisionnement en denrées alimentaires pour les cantines municipales.

Les crédits seront inscrits au budget principal, au compte 67441 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux budgets annexes ».

Monsieur Graine propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement au budget annexe du restaurant municipal d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **94 830€**.

Mme GIMENEZ SILVA fait remarquer que la subvention est au même niveau que les autres années, malgré une augmentation du coût des denrées, une augmentation du point d'indice et une augmentation de la part du bio. Cela montre la très bonne maîtrise du budget sur le restaurant municipal.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

13. Finances – budget annexe du restaurant municipal 2022 – provisions pour créances douteuses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champs d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de délibérer sur les modalités de calcul des provisions sur créances dont le recouvrement apparaît compromis.

Considérant le risque de non recouvrement attaché aux créances douteuses identifiées dans les écritures du SGC LITTORAL,

Considérant qu'à défaut de délibération spécifique antérieure, et selon sa nomenclature M4, le régime de provisions semi-budgétaires s'applique à ce budget.

Monsieur Graine expose au Conseil Municipal les propositions suivantes :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse, il faut alors constater une provision car il existe potentiellement une charge latente.

D'un point de vue pratique, le montant de la provision pour créances douteuses doit a minima s'établir à 15 % des créances supérieures à 2 ans (la provision, en inscription au budget est une estimation, ajustée en mandatement à la réalité des restes le 31/12/N). Le comptable assignataire préconise donc d'opter pour un taux de 100 % si le risque est avéré, et de 15 % sur les autres créances douteuses à 2 ans.

La provision étant appelée à évoluer annuellement, elle fait l'objet chaque année, en fin d'exercice, soit d'une dotation complémentaire, soit d'une reprise, totale ou partielle.

Afin d'impacter plus faiblement le résultat d'exécution budgétaire, la provision peut être reprise dans le même exercice budgétaire que celui de la constatation de l'admission en non-valeur.

Cette provision est inscrite au budget 2022

Aussi, et en accord avec le comptable et à sa demande expresse, monsieur Graine propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la constitution d'une provision pour un montant de 1 569.55€ au titre des créances douteuses du budget annexe du Restaurant Municipal
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il n'y a pas de remarques.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

14. Finances – budget de l'hébergement municipal 2022 – décision modificative n°1

Monsieur Graine, conseiller municipal délégué aux finances, indique aux membres de l'assemblée qu'au vu du besoin en personnel affecté au budget annexe de l'hébergement et de l'augmentation du point d'indice, il convient d'apporter les ajustements suivants :

En section de fonctionnement :

En dépenses : +20 000€

Au chapitre 012 « charges de personnel et assimilés » : +20 000€

- Augmenter le compte 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement » de 20 000€

Au vu de l'augmentation du nombre de séjours accueillis, affectation complémentaire d'agents du Taurus

En recettes : + 20 000€

Au chapitre 70 « vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises » : +20 000€

- Augmenter le compte 706 « prestations de services » de 20 000€

Recettes ajustées au réalisé prévisionnel

Le projet de DM n°1, dont le détail est joint en annexe, s'établit à +20 000€ en dépenses et recettes de fonctionnement.

Compte tenu de ces éléments, le budget 2022 du budget annexe de l'hébergement municipal (Budget Primitif et Décision Modificative) s'élève en

dépenses et recettes à 219 300€ en section de fonctionnement et à 36 610€ en section d'investissement.

M. GRAINE propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget annexe de l'hébergement municipal 2022.

Cf. annexe 4

Il n'y a pas de remarques.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

15. Finances – budget annexe du Mourre Blanc 2022 – provisions pour créances douteuses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champs d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de délibérer sur les modalités de calcul des provisions sur créances dont le recouvrement apparaît compromis.

Considérant le risque de non recouvrement attaché aux créances douteuses identifiées dans les écritures du SGC LITTORAL,

Considérant qu'à défaut de délibération spécifique antérieure, et selon sa nomenclature M4, le régime de provisions semi-budgétaires s'applique à ce budget.

Monsieur Graine expose au Conseil Municipal les propositions suivantes :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse, il faut alors constater une provision car il existe potentiellement une charge latente.

D'un point de vue pratique, le montant de la provision pour créances douteuses doit a minima s'établir à 15 % des créances supérieures à 2 ans (la provision, en inscription au budget est une estimation, ajustée en

mandatement à la réalité des restes le 31/12/N). Le comptable assignataire préconise donc d'opter pour un taux de 100 % si le risque est avéré, et de 15 % sur les autres créances douteuses à 2 ans.

La provision étant appelée à évoluer annuellement, elle fait l'objet chaque année, en fin d'exercice, soit d'une dotation complémentaire, soit d'une reprise, totale ou partielle.

Afin d'impacter plus faiblement le résultat d'exécution budgétaire, la provision peut être reprise dans le même exercice budgétaire que celui de la constatation de l'admission en non-valeur.

Cette provision est inscrite au budget 2022

Aussi, et en accord avec le comptable et à sa demande expresse, monsieur Graine propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la constitution d'une provision pour un montant de 999€ au titre des créances douteuses du budget annexe du Mourre Blanc
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il n'y a pas de remarques.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

16. Finances – budget annexe du port mixte 2022 – provisions pour créances douteuses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champs d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de délibérer sur les modalités de calcul des provisions sur créances dont le recouvrement apparaît compromis.

Considérant le risque de non recouvrement attaché aux créances douteuses identifiées dans les écritures du SGC LITTORAL,

Considérant qu'à défaut de délibération spécifique antérieure, et selon sa nomenclature M4, le régime de provisions semi-budgétaires s'applique à ce budget.

Monsieur Graine expose au Conseil Municipal les propositions suivantes :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse, il faut alors constater une provision car il existe potentiellement une charge latente.

D'un point de vue pratique, le montant de la provision pour créances douteuses doit a minima s'établir à 15 % des créances supérieures à 2 ans (la provision, en inscription au budget est une estimation, ajustée en mandatement à la réalité des restes le 31/12/N). Le comptable assignataire préconise donc d'opter pour un taux de 100 % si le risque est avéré, et de 15 % sur les autres créances douteuses à 2 ans.

La provision étant appelée à évoluer annuellement, elle fait l'objet chaque année, en fin d'exercice, soit d'une dotation complémentaire, soit d'une reprise, totale ou partielle.

Afin d'impacter plus faiblement le résultat d'exécution budgétaire, la provision peut être reprise dans le même exercice budgétaire que celui de la constatation de l'admission en non-valeur.

Cette provision est inscrite au budget 2022

Aussi, et en accord avec le comptable et à sa demande expresse, monsieur Graine propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la constitution d'une provision pour un montant de 2 000€ au titre des créances douteuses du budget annexe du Port Mixte
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il n'y a pas de remarques.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

17. Finances – dotation globale de fonctionnement – exercice 2022 – actualisation du linéaire de voirie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans la fiche de calcul du Ministère de l'intérieur pour la dotation globale de fonctionnement (DGF) attribuée au titre de l'exercice 2022, la longueur de voirie de la commune de MEZE est réévaluée à 90 150 ml pour un linéaire précédent de 88 419 ml.

Cette modification de linéaire de voirie est due à l'intégration de la ZAC DES COSTES dans le domaine public communal, en application de la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020.

Les rues intégrées sont :

- RUE DES AMANDIERS : 455 ml
- RUE DES ARBOUSIERS : 94 ml
- PLACE DES THAIS : 40 ml
- IMPASSE DES LENTISQUES : 69 ml
- IMPASSE DES CARLINES : 100 ml
- IMPASSE DE LA BUGRANE : 113 ml
- IMPASSE DES CENTAUREES : 49 ml
- CHEMIN DES COSTES : 253 ml
- ALLEE DES JONCS : 558 ml

Soit un linéaire de voirie de 90 150 ml.

Il précise que cette délibération avait été votée lors de la séance du 17 décembre 2021 mais qu'une erreur s'était glissée dans le calcul, nécessitant donc une nouvelle délibération, pour des raisons règlementaires.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** le nouveau linéaire de voirie communale de 90 150 ml,
- **DEMANDER** l'actualisation et un complément du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement au titre de l'exercice 2022 en fonction du nouveau mètre.

M. DALBIGOT fait remarquer que cela permettra une augmentation de la DGF mais qu'il ne s'agit pas vraiment d'une bonne affaire car l'entretien de la voirie et des espaces verts sera nécessaire dans ces rues.

Il indique que plus globalement, sur l'ensemble des finances qui viennent d'être présentées, il souhaite souligner le travail qui a été fait par M. Graine, les services et tous ses collègues. Il s'avère que le budget n'était pas si mal monté que ça, la préparation du budget était bonne, l'exécution encore mieux, la maîtrise de l'exécution relevant de la relation élus/services ; il annonce qu'il a bon espoir qu'aucun emprunt ne soit nécessaire cette année.

M. le Maire rappelle que, concernant la ZAC des Costes, le 16 septembre 2021, lors de l'intégration des voies et espaces communs de ce secteur, il avait alerté l'ancien maire sur le mauvais état des aménagements des espaces verts de l'aire de jeux. M. RODRIGUEZ avait fait remarquer qu'entre le moment du vote de la délibération et la signature de l'acte, la ville avait le temps de contrôler ce qu'il restait à faire. Henry FRICOU avait pris connaissance des photos qu'il lui avait remises sur la ZAC des Costes ; il avait alors proposé de voter la délibération pour ne pas retarder l'échéance et de travailler avec l'aménageur pour la remise en état ; il s'était également engagé à se rendre sur place pour

faire le nécessaire, à transmettre à l'aménageur la discussion et le mécontentement des élus minoritaires de l'époque. L'acte a été signé le 9 avril 2021 et la réserve a été levée le 17 mai 2021. Néanmoins, le 8 juin 2021, la ville de Mèze a commandé et installé des jeux, ce qui incombait à l'aménageur. Il invite les élus à se rendre sur place pour constater l'état des espaces verts. La municipalité actuelle va être dans l'obligation de remédier à ce désordre, ce qui engendrera des frais supplémentaires.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

18. Finances – communication du rapport d'activité et des comptes administratifs 2021 de Sète Agglopôle Méditerranée

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément, l'article L 5211-39, il convient de fournir au conseil municipal des informations financières sur les organismes de coopération intercommunale, sur les organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt.

Par courrier du 27 septembre 2022, le Président de Sète Agglopôle Méditerranée a transmis un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'année 2021 et par mail du 14 octobre dernier, les comptes administratifs ont été communiqués.

Ces documents étaient disponibles, pour consultation des élus, au secrétariat de la mairie.

M. le Maire donne la parole à M. DALBIGOT qui indique que des graphiques ont été communiqués en annexe.

Cf annexe 5.

M. DALBIGOT dit que ce rapport doit permettre aux mairies membres de l'intercommunalité de voir le travail annuel de l'agglo. Depuis plusieurs années, on peut suivre, depuis la création de SAM en 2017, le même type de rapport. Hors dans ce rapport, on remarque que la donne a changé. En effet, un tableau de répartition des dépenses par commune est produit. Jusqu'à l'an passé, la répartition entre les 14 communes était à peu près stable. Le rapport 2021 indique 160M de dépenses réelles et 153M non répartis. On note premièrement un problème de lecture comparée d'une année sur l'autre car la présentation n'est pas la même. On s'aperçoit ensuite qu'il n'y a que 29M € de dépenses qui ont été réparties entre les 14 communes en 2021. Cette situation pose des questions et on ne trouve pas de logique dans ce rapport. Il explique que la part de Mèze représente 1 %, soit 2,9M dont 900 000 € de réseaux d'eau qui sont payés par les factures des usagers.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la transmission du rapport d'activité et des comptes administratifs de Sète Agglopôle Méditerranée pour l'année 2021.

- **CONSTATER** que le rapport financier 2021 change les données de répartition des dépenses entre les communes et SAM. Cette modification a pour effet de n'individualiser que 29 966 607 euros sur un total de dépenses réelles de 156 273 000 euros, ce qui est très peu.

L'utilité d'un tel document est très discutable et les modifications des données retenues rendent toute comparaison dans le temps inopérante. La création en 2021 d'une colonne SAM ajoute à la confusion puisque sur 51 045 000 euros de dépenses réelles d'investissement, les communes se voient attribuer 27 211 875 €. Logiquement, la part de SAM devrait être la différence entre 51 045 000 € et 27 211 875 €, soit 23 833 125 €, or elle est de 2 754 732 €.

- **DEMANDER** que les dépenses réelles soient localisées par commune puisque les logiciels de comptabilité le permettent et que des explications soient fournies pour les répartitions financières de 2021.

M. PHOCAS souhaite faire part de son ressenti. Il a plusieurs inquiétudes. Cette décorrélation des courbes et la création de la colonne SAM laissent penser qu'il y a lieu de s'inquiéter sur le poids du fonctionnement de l'administratif. Il estime que sur toutes les prérogatives de l'agglo, beaucoup de choses ne fonctionnent pas ; il cite en exemple les nombreux désordres liés au transfert de l'eau dont les usagers souffrent ainsi que la collecte des déchets. C'est une entité éloignée de la population qui n'y comprend plus rien. Il s'interroge également sur la fête des 20 ans de l'agglo, alors que Mèze n'est membre que depuis 5 ans, et alors qu'il est question partout de sobriété. Il reproche une communication à outrance. Il déplore la répartition des dépenses : 1 % pour Mèze qui représente pourtant 14 % de la population de l'agglo.

Mme ESTRADA CALUEBA indique que le rapport d'activité global 2021 est paru sur le site de l'agglo.

M. le Maire fait part de ses remarques concernant ce rapport ; concernant la régie de l'eau potable, la ville de Mèze est pointée du doigt pour les travaux d'investissement dont le montant s'élève à plus de 900 000 € ; il tient à dire qu'il y a plus d'un million d'euros de recettes ; il est mis en avant le mauvais état des réseaux en comparant l'achat des m³ (905 000 m³) par rapport à la vente (695 000 m³). Cette information n'apparaît pas pour les autres communes ; Il trouve cela d'autant plus curieux qu'en mètre linéaire, la perte d'eau est moins importante à Mèze qu'à Sète.

M. le Maire ajoute qu'il est tout à fait prêt à récupérer le budget de l'eau car l'eau de Mèze est pour l'instant la moins chère des 14 communes ; il affirme qu'il y a bon nombre de questions à se poser.

Concernant le fonctionnement et en rapport avec la prochaine tribune libre de M. PHOCAS, sur la déchetterie, il donne lecture d'une lettre qu'il a adressée à M. Commeinhes -cf annexe 6-

Il ajoute également que les tarifications relatives aux déchets ont été votées par l'agglo le 2 décembre 2021, à l'époque où il n'y avait plus d'élus communautaires à la ville de Mèze qui était administrée par la délégation spéciale. M. le Maire affirme qu'il s'est toujours battu pour défendre les intérêts de la commune et qu'il continuera en ce sens. Il précise qu'il a déjeuné avec le chef de cabinet de M. Commeinhes pour régler un certain nombre de différends et il continuera à se battre pour défendre les droits de Mèze et l'équité dans cette agglo.

Le conseil municipal PREND ACTE à la MAJORITE, 1 ABSTENTION (M. PHOCAS).

19. Tarifs publics – création du tarif pour l'utilisation technique (son et lumière) de la salle Jeanne Oulié

Mme GIMENEZ SILVA, adjointe déléguée au protocole et à l'événementiel, explique qu'afin de mettre en œuvre la politique culturelle et l'accueil des spectacles de la saison 2022/2023, la salle Jeanne Oulié a été aménagée avec une scène, un équipement son et lumière de qualité professionnelle. Ce matériel ne peut être manipulé que par des agents professionnels formés.

La salle Jeanne Oulié étant utilisée durant l'année par des associations culturelles susceptibles de vouloir profiter de ce matériel, il convient aujourd'hui de décider d'un tarif pour la mise à disposition journalière d'un technicien son/lumière habilité à utiliser ce matériel.

Cette prestation, évaluée à 330€ (coût chargé de l'intermittent technique) sera facturée aux organisateurs et sera encaissée par la régie «Location des salles, des installations et matériels municipaux»

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création du tarif pour l'utilisation technique (son et lumière) de la salle Jeanne Oulié,
- **FIXER** ce tarif à 330 €
- **DIRE** que cette prestation sera encaissée par la régie « Location des salles, des installations et matériels municipaux ».

Il n'y a pas de remarques.

Cette question est approuvée à la MAJORITE, 7 ABSTENTIONS (M. OLOMBEL, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. CHARBONNIER, Mme DARDE, M. GOUDARD, M. ASPA).

20. Association – APC MEZE – attribution d’une subvention exceptionnelle

M. le Maire expose à l’assemblée délibérante que dans le cadre de l’action sociale à destination des agents de la ville de Mèze, l’amicale du personnel communal avait été relancée en 2010. Il lui avait été confié la partie de l’action sociale orientée sur les loisirs et la culture, conformément aux statuts de l’association. Les ressources de l’association étaient basées sur la cotisation des adhérents ainsi que sur une subvention de la municipalité équivalente à 55 € par agent adhérent.

Après plusieurs années de fonctionnement, cette association a réduit ses actions durant les deux années de COVID, eu égard aux restrictions sanitaires imposées ; la majorité des membres qui constituaient l’équipe a souhaité se retirer. Un nouveau bureau, récemment élu, s’est donné pour mission d’impulser un souffle nouveau et de redynamiser cette association, dont les actions ont pour but de créer des liens d’amitié et de solidarité entre les agents des divers services et de promouvoir des actions sociales en faveur du personnel de la mairie et de ses retraités. Sont ainsi proposées des offres promotionnelles, diverses réductions dans les commerces de proximité partenaires, l’accès à des infrastructures de loisirs et de sports, à des manifestations culturelles à des tarifs préférentiels...

L’APC Mèze envisage d’organiser pour cette fin d’année 2022 une soirée festive à destination de tout le personnel ; n’ayant perçu aucune subvention de fonctionnement pour cette année 2022, elle sollicite l’attribution d’une aide exceptionnelle de 3 000 € pour son fonctionnement de fin d’année et l’organisation de cette soirée.

- **APPROUVER** l’attribution d’une subvention exceptionnelle d’un montant de 3 000 € à l’association Amicale du personnel communal de Mèze « APC MEZE »
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget général de la ville 2022 et que la subvention versée à l’amicale du personnel communal de Mèze sera imputée sur le chapitre 67, article 6745.

Il n’y a pas de remarques.

Cette question est approuvée à l’UNANIMITE.

21. Association – projet de convention d’objectifs et de moyens avec le MEZE STADE FOOTBALL CLUB

M. ARCHIMBEAU, adjoint délégué au sport, expose :

Conformément à l’article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d’application du 6 juin 2001, le versement d’une subvention d’une autorité administrative à un organisme de droit privé est conditionnée par la signature

d'une convention avec le bénéficiaire lorsque son montant est supérieur à 23 000 €. Cette convention précise l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il rappelle que le conseil municipal, par une délibération du 13 avril 2022, a voté l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 37 800.00€ en faveur de l'association Mèze Stade Football Club ; il convient donc de signer une convention, conformément à la loi.

M. Archimbeau précise que le projet de convention d'objectifs et de moyens, objet de cette délibération, a été présenté aux dirigeants de l'association qui en ont approuvé les termes.

Considérant la volonté municipale de réitérer son soutien aux actions associatives présentant un intérêt local,

Considérant l'intérêt public local que défend et met en œuvre ladite association sur le territoire de la commune, en matière de pratique du football et plus largement du sport, au travers de ses initiatives,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2022, liant la ville et l'association MEZE STADE FOOTBALL CLUB
- **AUTORISER** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention.

Il n'y a pas de remarques.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE des votants, MM. PREUX ET PHOCAS ne prenant pas part au vote.

22. Association – création d'un Office Municipal des Animations (OMA)

Mme GIMENEZ SILVA, adjointe déléguée au protocole et à l'événementiel, rappelle à l'assemblée l'engagement pris par l'équipe municipale de créer une structure gérant les animations de la ville ouverte aux Mézois.

Afin d'assurer la meilleure synergie possible entre mairie et citoyens, elle propose de créer un Office Municipal des Animations (OMA).

L'OMA aura pour objet de développer et de promouvoir les animations et la création sous toutes leurs formes.

Il pourra en outre porter à la connaissance des services municipaux tous événements organisés par la ville de Mèze susceptibles de les intéresser et proposer également de nouvelles animations.

Le cadre juridique de cette structure sera celui d'une association loi 1901, avec des statuts précisant son organisation et son fonctionnement.

Mme Gimenez – Silva donne lecture du projet de statuts. Cf. annexe 7

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une dynamique nouvelle en matière d'animations avec la création de cet Office Municipal des Animations ;

- **APPROUVER** le principe de création d'un Office Municipal des Animations sous la forme d'une association loi 1901 ;
- **APPROUVER** le contenu des statuts ;
- **DESIGNER** comme membres 11 élus municipaux (9 pour la majorité et 2 pour l'opposition) et 4 membres non élus, tel que prévu par les statuts.
- **DIRE** qu'une communication large sera effectuée tout prochainement pour inviter les Mézois qui le souhaitent à intégrer l'OMA ;
- **DIRE** que les membres seront agréés par le Conseil d'Administration ;
- **ATTRIBUER** à l'Office Municipal d'Animations, une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'aider au démarrage de ses activités. Les crédits sont prévus à cet effet au chapitre 67.
- **DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à monsieur le Préfet de l'Hérault.

Mme GIMENEZ SILVA précise que la subvention ne sera versée que quand l'association sera officiellement créée.

Les membres désignés sont les suivants :

Pour les élus municipaux : Mmes Patricia LEROY, Charline BOISNEL, Sandrine GALAMBAUD, Dominique MUNOZ, Vanessa CARUSO, MM. Nicolas ARCHIMBEAU, Jean-François DELEU, Roger PREUX, Simon DEFEND, Mme Pascaline DARDE et M. Gilles PHOCAS

Pour les membres non élus : Abbès BOUKHATEM, Alexandra CHAUMIER, Christelle SANCHEZ, Caroline PUCH

M. PHOCAS estime qu'il s'agit d'une excellente initiative ; il ne s'agit pas d'un comité des fêtes mais on s'en rapproche un peu. Il constate que la représentativité y est et espère que les mézois seront associés. Il relève une erreur de frappe sur les statuts, à modifier.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

23. Ressources humaines – modification du tableau des effectifs

M. PARRA, adjoint au maire délégué au personnel expose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires, applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants aux emplois créés,
- les grades correspondants aux emplois supprimés,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

La dernière modification du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil Municipal le 29 août 2022.

1) ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1-1) CREATION DE POSTES – BUDGET GENERAL

Considérant la nécessité de créer en raison de l'optimisation de l'organisation des services municipaux, et dans l'intérêt du service l'emploi permanent suivant, sur le tableau des effectifs du **Budget général** :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet.

Filière : Administrative

A) Cadre d'emplois : Adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif

	Effectif budgétaire
Ancien	7
Nouveau	8

- La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 14 novembre 2022.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs adopté le 29 août 2022 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ou son Représentant ;

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs exposée ;
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- **DE DIRE QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits aux budgets, chapitre 012.

Le tableau modifié est joint à la délibération. Cf. annexe 8

M. PARRA précise qu'il s'agit de la mutation d'un agent du CCAS dans un service municipal. Il n'y a aucun impact particulier.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

24. Ressources humaines – convention de mutualisation de services entre la ville de Mèze et le CCAS de Mèze

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de l'optimisation de la gestion administrative de la Ville et du C.C.A.S, la mutualisation de certains pôles fonctionnels est nécessaire.

Cette mutualisation et son coût étaient jusqu'à présent définis par une convention signée entre la Ville et le C.C.A.S le 26 février 2015. Cette convention concernait les services suivants : Finances, Ressources humaines et Marchés publics.

Dans un objectif d'optimisation et de transparence, il est aujourd'hui proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la nouvelle convention ci-annexée qui prévoit la mutualisation des services suivants : Finances, Ressources humaines, Marchés publics, Services techniques, Informatique et Communication.

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2022. Elle annule et remplace la convention de mutualisation des services entre la Ville de Mèze et le C.C.A.S de Mèze signée le 26 février 2015.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de mutualisation des services entre la ville de Mèze et le C.C.A.S ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il n'y a pas de remarque.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

25. Ressources humaines – action sociale en faveur des agents municipaux – adhésion au COS LR ou au CNAS

M PARRA, adjoint au maire délégué au personnel, expose que le principe de la mise en oeuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents a été posé par la loi du 19 février 2007.

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents est ainsi une compétence reconnue par la loi aux collectivités territoriales. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en oeuvre.

Les dépenses d'action sociale figurent dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L23212 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La mise en oeuvre de l'action sociale, se fait, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service.

Depuis plusieurs années, la collectivité subventionne l'association « APC MEZE » pour les prestations telles que des repas de personnel (repas d'été, repas de fin d'année...), des réductions pour diverses activités locales, des mini séjours...

La collectivité souhaite développer aujourd'hui son action sociale en diversifiant les prestations accessibles au personnel communal et ainsi renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité.

Une analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une action sociale a été réalisée en tenant compte des différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les finances communales.

Ainsi, après réflexion, et après présentation aux membres du comité technique, la collectivité souhaite confier la gestion de ses prestations au centre national d'action sociale (CNAS) ou au Comité des Œuvres Sociales du Languedoc-Roussillon (COS LR).

Il est donc proposé au conseil municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 88-1 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du COS LR / du CNAS ;

VU l'avis du comité technique en date du 7 novembre 2022 ;

CONSIDERANT

Que, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions

de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Que, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Que, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Que, conformément à l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

Que, conformément à ses statuts, le COS Languedoc-Roussillon / le CNAS est une association dont l'objet est de fournir une aide matérielle, financière, morale et culturelle. Le COS Languedoc-Roussillon / le CNAS vise à améliorer les conditions de vie, dans les domaines de l'action sociale, des agents en activité ou en fonction, titulaire ou contractuel, et des retraités des collectivités territoriales et établissements publics, et adhérents à l'association.

- DE DECIDER que :

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2023, la gestion des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents de la commune, telles qu'elles sont prévues par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, sera confiée à titre exclusif au COS Languedoc-Roussillon ou au CNAS.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de l'Hérault.

M. PARRA précise que c'est le COS LR qui a été choisi. Il invite les élus à consulter le site du COS LR, pour voir les prestations proposées, notamment dans le domaine de l'action sociale. Il informe que le coût pour la collectivité avoisine les 95 000 € (60 000 € pour la commune et 35 000 € pour le CCAS). Tous les agents ayant 3 mois d'ancienneté pourront bénéficier de ces prestations. Il ajoute qu'il a été fait appel à candidature pour un emploi de correspondant social ; Christelle SOL a été retenue et aura pour mission

d'assurer le relais avec le COS et de permettre aux agents de bénéficier des prestations.

M. le Maire remercie et félicite M. PARRA, le DGS, Mme MEYER, Mme SOL, Mme ANTUNES et l'ensemble des services pour le travail effectué sur ce dossier, parallèlement à la mise en place des 1 607h. Il estime qu'il s'agit d'une belle avancée sociale pour la collectivité de Mèze.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

26. Urbanisme – instauration d'une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant

Monsieur DALBIGOT, adjoint délégué à l'urbanisme, aux affaires foncières et à l'agriculture durable, indique que la collectivité est confrontée à un phénomène de division des logements.

Si elles ne sont pas un problème en soi, les divisions de maisons existantes participent en pratique au développement de l'habitat indigne. En effet, ces divisions créent souvent des logements de taille très réduite et d'une conception ne respectant pas le règlement sanitaire départemental.

La division de maison existante en petites surfaces locatives ou en vente « à la découpe » participe aussi à la pénurie de grands logements pouvant accueillir des familles avec enfants.

Dans ce contexte, l'encadrement des divisions donne la possibilité à la commune d'agir en amont et de s'assurer que les logements respecteront les normes minimales d'habitabilité.

Monsieur DALBIGOT demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet d'instauration de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (article L.126-18 du code de la construction et de l'habitation).

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et son décret d'application du 3 octobre 2017,

Vu l'article L.126-18 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Sète Agglopôle Méditerranée,

Considérant que ce dispositif s'applique dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer, ce qui est le cas de Mèze notamment en centre-ville où plusieurs interdictions d'habiter, déclarations d'insalubrité ou arrêtés de péril ont été pris récemment,

Considérant que l'habitat étant de la compétence de l'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, la ville sollicite son avis et la délégation de la gestion de ces autorisations,

Considérant qu'ainsi les travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable de division par le maire, notifiée sous un délai de 15 jours après le dépôt de la demande d'autorisation de division, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation,

Considérant que cette demande d'autorisation devra être adressée en mairie dans les formes fixées par arrêté du ministre chargé du logement,

Considérant que le maire pourra refuser ou soumettre à conditions l'autorisation lorsque les locaux à usage d'habitation créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique,

Considérant que cette demande d'autorisation sera refusée lorsque la division contrevient à l'article L.126.17 du code de la construction et de l'habitation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'instauration de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (article L.126-18 du code de la construction et de l'habitation), sous réserve de l'accord de Sète Agglopôle Méditerranée
- **DE SOLLICITER** Sète Agglopôle Méditerranée afin qu'elle autorise la commune à instaurer l'autorisation préalable de division de logements et qu'elle lui délègue la mise en œuvre et le suivi
- **DE DIRE** que les autorisations préalables de division de logements seront déposées en mairie
- **DE DIRE** que la mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse, de courrier et sur le site internet de la ville pour une mise en œuvre au plus tôt six mois après la publication de l'avis de Sète Agglopôle Méditerranée
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette disposition

M. DALBIGOT explique qu'il existe aujourd'hui un mouvement, au niveau des habitations, qui est très défavorable au logement des familles. Il est en effet

plus rentable aujourd'hui pour un propriétaire de couper une habitation en petits logements et de les louer sur Internet ; de plus, si on ne touche pas aux ouvrants (fenêtres, portail, accès...) de l'habitation, il n'y a aucune déclaration à faire. On propose donc de pouvoir intervenir en termes d'urbanisme pour soumettre à autorisation préalable la division des appartements. La compétence « habitat » appartenant à SAM, la commune est dans l'attente de réponses des juristes pour l'application de cette délibération. Il propose donc de voter cette délibération et de soumettre sa mise en œuvre à l'accord de SAM. L'enjeu est d'avoir des logements pour les familles, d'éviter des conflits de voisinage et des fins de bail à l'encontre des familles. Cela permet également la lutte contre l'habitat insalubre.

Mme ESTRADA CALUEBA indique que l'idée est louable mais sans autorisation préalable, elle ne sera pas suivie d'effet ; elle demande comment cela va être mis en pratique.

M. DALBIGOT répond qu'un agent de terrain a été formé pour les contrôles d'urbanisme sur le terrain (vérification par le biais des branchements de comptage, des boîtes aux lettres...). Le cas échéant, une communication sera mise en œuvre pour informer les propriétaires qu'ils seront en infraction si l'autorisation préalable n'est pas demandée.

Mme IMBERT ajoute qu'il s'agit également d'un outil qui servira pour la mise en place du permis de louer, car il y a beaucoup de locations vétustes, des sites indignes à l'habitat. C'est un premier pas vers ces dispositifs et cela permettra de répondre aux problématiques liées aux poubelles, aux places de parking en cas de division.

M. PHOCAS affirme que l'on peut déplorer ces divisions mais il faut aussi comprendre que des gens, qui ont vu leurs taxes foncières doubler ou tripler, qui voient leurs dépenses d'entretien augmenter, essaient de trouver des solutions pour avoir de l'argent. Il convient de relativiser car il n'y a pas que des marchands de sommeil. Par ailleurs, s'il cautionne cette initiative, il souhaiterait tout de même qu'elle soit encadrée par des critères objectifs bien définis.

M. DALBIGOT répond que c'est pour cette raison qu'il est nécessaire de se rapprocher de SAM car la problématique s'étend à tout le territoire.

Mme IMBERT ajoute qu'il s'agit d'une réglementation et pas d'une interdiction ; mais on ne peut pas tout laisser faire et subir, au niveau de la vie communale, les excès qui sont faits.

Mme GALIBERT rejoint les propos de Mme Imbert ; les personnes en difficultés qu'elle reçoit, qui voient leur fin de bail non renouvelé, font souvent face à des propriétaires ou des investisseurs qui pourraient faire autrement. Ce projet de délibération a donc pour but également de protéger les personnes qui aujourd'hui se retrouvent sans logement.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

27. Urbanisme – présentation du projet finalisé de modification n°1 du PLU

Monsieur DALBIGOT, adjoint délégué à l'urbanisme, aux affaires foncières et à l'agriculture durable, rappelle qu'une procédure est engagée depuis décembre 2018 pour la modification n° 1 du PLU.

L'état du dossier a été présenté il y a quelques mois déjà ; deux commissions d'urbanisme ont eu lieu à l'occasion desquelles a été expliqué l'état des engagements qui étaient pris et des retours que la commune commençait à avoir. Il y a des bonnes et des mauvaises nouvelles. Le dossier est finalisé et prêt à être déposé ; mais l'Etat a modifié sa position concernant l'entrée de ville. Après avoir demandé par courrier en 2017 de faire une modification du PLU, aujourd'hui, pour l'entrée de ville au Nord de Mèze, la commune est orientée vers une procédure de révision simplifiée qui est beaucoup plus longue.

M. DALBIGOT indique que la ville a récupéré des études -qui soi-disant n'existaient pas- sur les ruissellements, faites par le syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT) sur le Nord du Bassin de Thau et en particulier sur Mèze. Elles ont été transmises aux maires du SMBT en 2017. Le syndicat mixte a travaillé sur les hypothèses de ce qui se passe en différents cas et qui permettent d'élaborer différents schémas sur la zone urbaine de Mèze.

Cf documents en annexe 9

Sur la carte relative au secteur urbain de Mèze, les zones en rouge matérialisent un niveau d'eau de 1,5m ; pour le bleu c'est 0,5m. On a donc une ville où l'on peut se retrouver à certains endroits à des niveaux d'eau très hauts. Pour la carte concernant le secteur Sesquier, les zones en rose représentent un niveau d'eau de 1,5 m, en bleu 0,25 à 0,50m. Il remarque qu'il est bien dommage que ces études n'aient pas été utilisées lors du projet de la piscine au Sesquier et du déclassement de la zone naturelle... Cela aurait permis également d'éviter de donner un permis de parking souterrain pour l'opération l'Ostréale. Il précise que ces éléments seront à prendre en compte lors de la révision générale du PLU. Ils ont également été utiles dans la procédure de modification puisqu'ils ont permis de déterminer une zone où les parkings souterrains seront interdits.

Les points relatifs à la modification du PLU sont les suivants :

- Orientations d'Aménagement du secteur Entrée de ville – Route de Pézenas
- Secteur du Moulin à Vent : reclassement de l'espace vert paysager en zone Npu au lieu de U et suppression de l'emplacement réservé ER13
- Secteur du Sesquiers : création de l'emplacement réservé ER13 pour élargissement du chemin du Ceinturon
- Projet de requalification du secteur du centre technique départemental : modification des destinations (logements+bureaux en RDC), de la hauteur et suppression de l'emplacement réservé ER 11

- Prise en compte du risque de remontée de nappe (interdiction des niveaux en sous-sol)
- Zones conchylicoles : encadrer les activités de dégustation et permettre l'amélioration des constructions existantes
- Modifications et améliorations du règlement écrit
 - Règles de hauteur des constructions en zones U1, U2 et U3
 - Règles de hauteur des constructions en secteur Npu
 - Règles de hauteur des travaux d'exhaussements des sols
 - Servitudes de mixité sociale (logements sociaux et d'accès à la propriété)
 - Panneaux solaires posés sur toiture
 - Actualisations du règlement
- Rectification d'erreurs matérielles sur le règlement graphique et écrit
 - Secteur du Port
 - Secteur de la Conque de Mèze
 - Article 11 de la zone U1
- Création d'une annexe (ZAC des Costes)

Le dossier finalisé doit être soumis à une étude au cas par cas par l'autorité environnementale en vue de déterminer si la modification est soumise à évaluation environnementale.

Il sera donc adressé à l'autorité environnementale puis aux Personnes Publiques Associées pour avis.

Des modifications pourront y être apportées après cette consultation et avant la mise à enquête publique.

Monsieur DALBIGOT présente le projet finalisé de modification n°1 du PLU et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur son envoi à l'autorité environnementale puis aux Personnes Publiques Associées pour consultation et avis et ensuite sur la consultation du public par le lancement d'une enquête publique d'une durée d'1 mois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'envoi du dossier de projet de modification n°1 à l'autorité environnementale puis aux Personnes Publiques Associées : Préfet, Présidente du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, Président de Sète Agglopôle Méditerranée, du Président du SMBT, Président de la chambre de commerce et d'industrie, Président de la chambre des métiers, Président de la chambre d'Agriculture, Président de la section régionale de la conchyliculture
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, après réception de l'avis de l'autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées, à demander la désignation d'un commissaire enquêteur au Tribunal Administratif et de fixer les modalités de l'enquête publique.

M. le Maire regrette ne pas avoir été au courant de ces études lancées par le SMBT (enquêtes environnementales, hydrauliques...) qui ont été réclamées pendant plus d'un an. Il regrette que le PLU ait été voté à l'époque sans que ces documents aient été présentés aux élus.

Il déplore aussi, qu'au fil du temps, les élus actuels découvrent des choses qui ont été cachées ; il cite le dossier de GRDF pour les problèmes de canalisation de gaz sous les terrasses des établissements des quais Descournut et Guitard. Un courrier de 2017, envoyé à l'ancien maire et lui indiquant qu'il était responsable en cas de problème sur les canalisations qui ne pouvaient pas être contrôlées, est resté sans réponse. Et malgré une rencontre en 2018, aucune mise aux normes n'a été entreprise. GRDF a été reçu ce jour pour envisager les travaux à effectuer dont le coût s'élève à environ 170 000 €.

M. le Maire indique qu'un autre problème est apparu sur le hangar que la mairie a acquis au quai Guitard pour 400 000 €. Une servitude de vue est inscrite dans l'acte notarié et nécessite aujourd'hui que la mairie réalise des travaux pour rabaïsser le toit afin que les propriétaires mitoyens puissent voir l'étang. Cette multitude de dossiers cachés va nuire aux investissements que l'équipe en place avait prévus.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à la MAJORITE, 7 ABSTENTIONS (M. OLOMBEL, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. CHARBONNIER, Mme DARDE, M. GOUDARD, M. ASPA).

28. Foncier – acquisition d'une partie de la parcelle BM 119, constituant la voirie de la rue du Cerisier

Monsieur DALBIGOT, adjoint délégué à l'urbanisme, aux affaires foncières et à l'agriculture durable, rappelle l'importance de poursuivre la politique d'intégration des voies et espaces communs restés privés depuis la réalisation des lotissements.

M. et Mme Serge PAGES, 16 place de la Croix des Aiguillons 34140 MEZE, propriétaires de la parcelle cadastrée section BM n°119, demande que la commune lui achète la partie de sa parcelle constituant la rue du Cerisier et le chemin de la Font de Trouilly, en vue de son intégration dans le domaine public de la ville.

Lors des travaux d'élargissement de ces voies, la question de la propriété de l'assiette des travaux n'avait pas été traitée. La partie concernée représente 130 m². Il est proposé d'acquérir cette emprise pour un montant de 15 €/m².

Monsieur DALBIGOT demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet d'acquisition de cette emprise.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de cette emprise de 130 m² constituant une partie de la rue du Cerisier et du chemin de Font de Trouilly au

montant de 15 €/m².

– **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à cette acquisition

- **DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice, chapitre 21, compte 2111.

Il n'y a pas de remarques.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

29. Foncier – renouvellement de la convention de partenariat pour le pâturage sur des terrains communaux

M. le Maire rappelle que depuis 2013, une convention de partenariat a été établie avec M. IBANEZ, éleveur d'ovins sur la commune de Mèze, pour le nettoyage et le défrichage de parcelles communales.

Cette mise à disposition gracieuse s'est révélée un moyen écologique très efficace pour entretenir les terrains et ainsi lutter contre les risques d'incendie. Elle présente donc un intérêt public indéniable.

La convention étant arrivée à son terme, il convient aujourd'hui de renouveler la mise à disposition des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous :

Références cadastrales	superficie
AL 42	53a 67ca
AL 45	6ha 84a 54ca
AL 55	6a 55ca
AL 57	1ha 3a 83ca
AL 58	94a 78ca
AL 65	40a 53ca
AL 68	15a 84ca
AL 77	6a 82ca
AL 111	39a 02ca
AL 115	58a 22ca
AL 117	1ha 50a 26ca
AK 4	1ha 50a 48ca

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DIRE** que la mise à disposition gratuite des terrains communaux pour le pâturage des moutons de M. Ibanez présente un intérêt public,
- **APPROUVER** le renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gratuit des parcelles ci-dessus désignées,

- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document concernant ce dossier.

M. le Maire indique que, eu égard à la loi littoral, M. IBANEZ est installé « illicitement » sur la commune ; il en a fait part à la Sous-Préfète pour trouver une solution pérenne car il est problématique pour un éleveur de s'installer sur la commune. Il espère avoir une réponse rapide à cette situation.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

30. Jeunesse – modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs (horaires Accueils de Loisirs Extrascolaires)

M. BOUFFINIER, conseiller municipal délégué à la jeunesse, expose au Conseil Municipal, la volonté de modifier l'article 2.3 – Dérogations communes à tous les Accueils de Loisirs Extrascolaires du règlement des accueils collectifs de mineurs concernant les horaires de sorties des Accueils de Loisirs Extrascolaires.

Actuellement sur demande écrite, les parents peuvent faire une demande de sortie anticipée à 16h au lieu de 17h en cas d'activités culturelles ou sportives.

Pour le bon fonctionnement des structures, il convient de modifier cet article :

En cas de rendez-vous médicaux, d'activités sportives ou culturelles, et sur présentation de justificatifs, il sera possible de faire une demande de sortie à partir de 13h20 pour les enfants inscrits matin avec repas et à partir de 16h30 pour les enfants inscrits à la journée ou uniquement l'après-midi.

Pour des rendez-vous médicaux exceptionnels et ne pouvant pas être pris à un autre horaire et sur présentation de justificatif l'enfant pourra partir à l'heure souhaitée, si le planning d'activités le permet (ex : impossible en cas de sortie hors de la structure...). Un retour dans la structure après le rendez-vous ne sera pas possible.

M. BOUFFINIER demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modifications ci-dessus indiquées,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le présent règlement
- **LE CHARGER** de son application.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.

31. Affaires scolaires – renouvellement de la convention de partenariat avec l'Education Nationale pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail

Madame PELAIN, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, expose :

La précédente convention arrivant à son terme, l'Académie de Montpellier nous propose une nouvelle convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT).

L'« ENT-école » permet aux écoles des communes impliquées un accès à un environnement de travail sécurisé pour tous les acteurs. L'ensemble de la communauté éducative (directeur, enseignants, élèves, parents, personnels communaux de l'école) dispose d'un mot de passe et d'un identifiant pour accéder à l'ENT 1^{er} degré à partir de n'importe quel ordinateur ou tablette connecté à internet.

Cet ENT 1^{er} degré académique s'appuie sur la technologie qui répond au schéma directeur national des ENT. **Il offre ainsi des services de vie scolaire, des services pédagogiques, des services de communications, et le profil utilisateur « personnel communal » pourra permettre la publication d'informations en direction des parents.**

L'académie assure l'hébergement, l'assistance et le suivi de la maintenance corrective et évolutive.

Le projet « ENT-école » a été soutenu dès son élaboration par les associations des Maires des départements qui constituent notre académie. Le financement de l'ENT-école est assuré par l'engagement fort de l'académie et la participation des collectivités, celle-ci étant sollicitée pour un cout de 45€ TTC par école et par an.

La commune souhaite continuer ce partenariat avec les écoles volontaires. Trois écoles sont intéressées pour poursuivre ce dispositif.

Le coût pour l'année 2022/2023 s'élèvera donc à 135 euros.

La convention prend effet à la date de la signature et se termine au 01 septembre 2023 sauf dénonciation de l'une des parties avec un préavis d'un mois notifié par lettre et pourra être modifiée par voie d'avenant pour tenir compte notamment d'un redimensionnement permettant d'accueillir un plus grand nombre d'écoles.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de partenariat pour la mise à disposition, au sein de nos écoles, d'un environnement numérique de travail (ENT).
- **AUTORISER** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

32. Environnement – projets d'aires terrestres éducatives – convention avec l'ARDAM

Mme PELAIN, adjointe déléguée aux affaires scolaires et à l'environnement expose aux membres de l'assemblée délibérante :

« La ville de MEZE, dans le cadre de ses orientations éducatives sur le territoire, souhaite développer des projets d'éducation à l'environnement vers un développement durable en direction des publics scolaires des écoles de la ville.

L'association ARDAM est une structure mézoise EEDD (Education à l'Environnement et au Développement Durable) qui développe des projets éducatifs en direction de divers publics notamment des scolaires. Elle souhaite développer en lien avec les orientations de la collectivité des projets « Aires Terrestres Educatives ». Il s'agit d'un petit territoire naturel géré de manière participative par les élèves, ayant comme objectifs de former à l'éco-citoyenneté et au développement durable, de reconnecter les élèves à la nature et de favoriser le dialogue entre élèves et acteurs de la nature. »

Pour la deuxième année consécutive, l'école Jules Verne participe à ce projet. Mme PELAIN précise que les projets se déroulent sur 2 ans.

La ville souhaite réitérer l'action et s'engage à soutenir financièrement ce projet selon le plan de financement suivant :

Coût du projet 2022/2023 : 3 039 €

Don de Mme Termolle : 500 €

Ville de MEZE : 1 500 €

Autofinancement de l'association : 1 039 €

La convention, jointe en annexe, permettra d'établir les engagements respectifs de toutes les parties.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'éducation à l'environnement vers un développement durable « Aires terrestres éducatives »,
- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'ARDAM, qui interviendra dans le cadre de ce projet.
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document concernant ce dossier.

M. le Maire souligne le don de 500 € réalisé par Mme Marcelle TERMOLLE qui a écrit le livre sur M. Yves PIETRASANTA. Elle a fait ce geste avec les droits d'auteurs récoltés, car c'est M. PIETRASANTA qui avait créé l'ARDAM. M. le Maire et indique que M. PIETRASANTA serait très fier que cet argent contribue à une action éducative en faveur de l'environnement pour les enfants.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

33. Commerce – avis sur l'ouverture dominicale des commerces automobiles

Mme SILVA, adjointe déléguée au développement économique, indique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L. 3132-26,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 250,

Vu la demande présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile, le 29 août 2022, sollicitant l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés les **dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023**,

Vu les avis des organisations syndicales,

Considérant que suite à la promulgation de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron », et en accord avec la nouvelle rédaction de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, le conseil municipal est appelé à présenter son avis sur les dérogations au repos dominical accordées aux établissements de commerce de détail présents sur le territoire communal,

Considérant que cet organisme a sollicité pour l'année 2023 la possibilité pour les entreprises distributrices de véhicules sur Mèze de déroger au repos dominical durant cinq dimanches afin d'organiser des « portes ouvertes »,

Considérant que cette dérogation s'applique à toute la catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale,

Il est demandé au conseil municipal de

- **DONNER un avis favorable ou défavorable** à l'ouverture dominicale des commerces automobiles aux dates proposées
- **DIRE** que dans le cas d'un avis favorable, ces demandes seront définies précisément dans un arrêté du Maire.

Un avis favorable est donné à l'UNANIMITE.

34. Commerce – avis sur l'ouverture dominicale des commerces alimentaires

Mme GIMENEZ SILVA, adjointe déléguée au développement économique, indique que :

Vu la demande formulée par Carrefour Market Mèze en date du 18 octobre 2022 et par Lidl le 12 août 2022,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Elle souhaite recueillir l'avis des élus à ce sujet et demande au conseil municipal de se prononcer sur la demande d'ouverture des commerces de vente au détail alimentaire afin de déroger au repos dominical.

Elle rappelle que pour l'année précédente, le conseil municipal avait donné un avis favorable pour l'ouverture de trois dimanches après-midi.

Elle propose de donner un avis favorable pour les dates suivantes : 17, 24 et 31 décembre 2023.

M. PHOCAS ne souhaite pas réitérer le débat annuel mais reste sur sa position. Pour lui, l'ouverture des grandes surfaces le dimanche après-midi est un non-sens qui peut nuire aux petits commerçants mézois. Il ne trouve pas ces ouvertures utiles car les grandes surfaces ont assez d'amplitude d'ouverture toute l'année.

Mme GIMENEZ SILVA rejoint les propos de M. PHOCAS. Elle précise toutefois que la demande initiale portait sur un grand nombre de dimanches, notamment en été. C'est pour cela que la limite a été fixée à ce qui se faisait les autres années, c'est-à-dire à trois dimanches de décembre. Elle ajoute par ailleurs qu'il n'est pas interdit aux petits commerces d'ouvrir le dimanche après-midi.

M. Le Maire réitère qu'il y a eu une demande de grande surface d'ouvrir 12 dimanches. On a jugé utile d'accorder la dérogation pour les jours de réveillon. Il estime que le dimanche après-midi doit être consacré à d'autres occupations (sport et loisirs). Il informe qu'une même délibération sera présentée à l'agglo pour une ouverture 12 dimanche ; les élus de la ville de Mèze voteront contre.

Cette question est approuvée à la MAJORITE, 1 CONTRE (M. PHOCAS).

35. Sécurité civile – convention avec le SDIS 34 pour l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps périscolaire lors des interventions

M. le Maire indique qu'un certain nombre de citoyens de la commune de Mèze fait partie du corps des sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de

la ville ; ils sont donc amenés à être appelés pour des interventions dans le cadre de leur mission. Certains d'entre eux sont parents de jeunes enfants, qui nécessitent d'être pris en charge durant le temps périscolaire.

Afin de faciliter ces interventions, la commune peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault une convention qui permet la prise en charge inopinée des enfants de sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps périscolaire (cantine, garderie....), lorsque le parent est parti sur une intervention de secours.

Cette convention a pour but d'accroître la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en journée, afin d'améliorer la qualité de la réponse opérationnelle et de soutenir le secours de proximité à l'échelon local. Les secours peuvent ainsi être assurés 24h/24 ; le parent sapeur-pompier volontaire peut concilier plus facilement sa vie familiale et son engagement citoyen ; par ailleurs le rythme des enfants n'est pas impacté par l'activité opérationnelle.

Elle s'adresse aux sapeurs-pompiers volontaires dont les enfants sont scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire. Elle permet de fixer les conditions dans lesquelles le sapeur-pompier volontaire en intervention peut laisser, ponctuellement, ses enfants à l'établissement d'accueil, durant le temps périscolaire (cantine, garderie, activités périscolaires).

La prise en charge financière de ce dispositif est assurée par le SDIS.

La commune de Mèze, soucieuse de confirmer son engagement dans sa démarche de responsabilité sociétale souhaite conclure cette convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention liant la commune avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault pour l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps périscolaire lors des interventions,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dispositif.

Il n'y a pas de remarques particulières.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE des votants, Mme IMBERT ne prenant pas part au vote.

36. Sécurité civile – approbation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Les orages violents et les inondations qui ont frappé notre département nous rappellent la nécessité, de se préparer aux risques naturels et technologiques.

Le maire est un acteur majeur de l'organisation de la sécurité civile et de la gestion des crises. En tant que Directeur des Opérations de Secours, il a autorité sur tout le dispositif de sauvegarde et de secours et est responsable des actions menées sur le territoire de sa commune. Aujourd'hui, la gestion des risques majeurs s'effectue, pour le maire, à deux niveaux.

D'une part, en mettant en place des mesures de prévention pour limiter l'impact d'événements majeurs et leur occurrence et d'autre part, en instaurant des mesures de gestion de crise. Cette évolution se traduit par des responsabilités formelles, telles que la réalisation d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré par la Ville de Mèze en 2017 et d'un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui permettent de gérer au mieux les éventuelles crises.

L'obligation de réaliser un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) résulte du décret 90-918 du 11 octobre 1990 qui précise que "le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune". Ce document vise à rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. En effet, un habitant informé sur ces phénomènes, leurs conséquences et les consignes de sécurité pour s'en protéger, est moins vulnérable. Le DICRIM doit être, au minimum, librement accessible par toute personne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Considérant que le DICRIM sera affiché en mairie, mis en ligne sur le site internet de la Ville de Mèze et intégré dans le PCS,

Considérant qu'il doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), ci-annexé ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h50 et indique que **le prochain conseil municipal aura lieu le 12 décembre 2022**. Les élus seront informés de la date ultérieurement.

Le Maire

Thierry BAEZA



La secrétaire de séance

Delphine AKNIN



ANNEXE 1

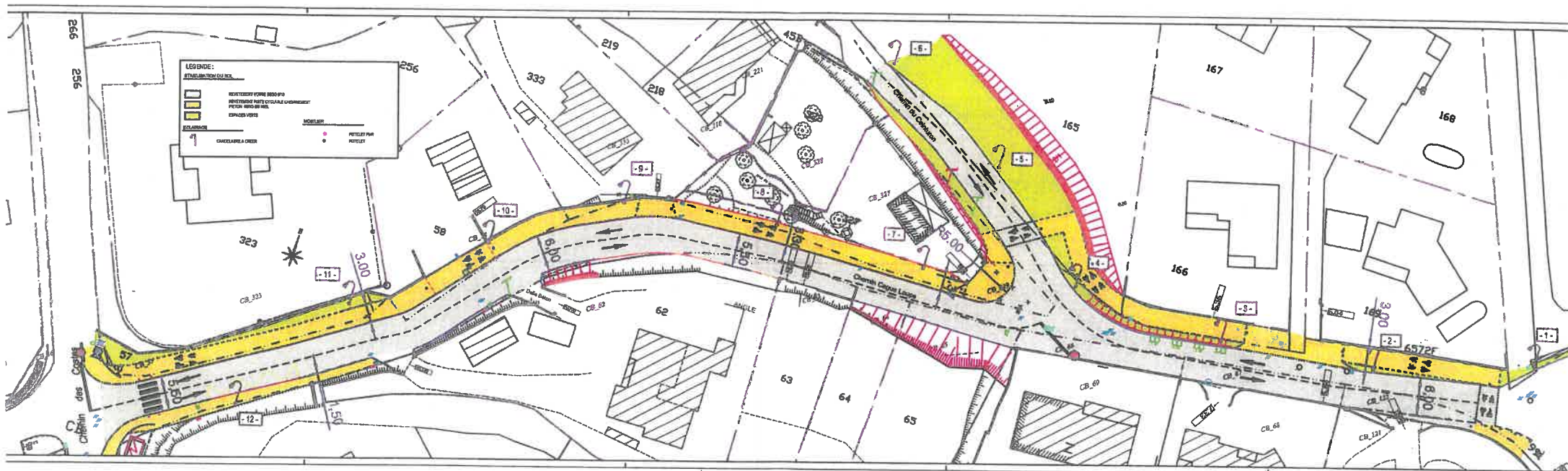
34157	MAIRIE DE MEZE	DM n°2 2022
Code INSEE	PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM2 BG

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Rémunération principale	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-020 : Titres annués (sur exercices antérieurs)	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-67441-020 : aux budgets annexes	0.00 €	94 830.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	13 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	123 330.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817-020 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7488-020 : Autres attributions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	343 330.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	343 330.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	343 330.00 €	0.00 €	343 330.00 €
Total Général		343 330.00 €		343 330.00 €

ANNEXE 2



Annexe 2.

ANNEXE 3

34157 Code INSEE	MAIRIE DE MEZE RESTAURANT MUNICIPAL	DM n°1 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N°1 - RESTAURANT MUNICIPAL

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60623-01 : Alimentation	0,00 €	85 050,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-251 : Alimentation	0,00 €	9 450,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	94 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-251 : Rémunération principale	0,00 €	73 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64114-251 : Personnel titulaire - Indemnité inflation	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-251 : Rémunérations	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	81 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888-251 : Autres	0,00 €	6,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	6,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-251 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 097,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	1 097,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70688-251 : Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 423,00 €
R-70841-251 : aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écoles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 423,00 €
R-7478-251 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 350,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 350,00 €
R-774-251 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	94 830,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	94 830,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	176 603,00 €	0,00 €	176 603,00 €
Total Général		176 603,00 €		176 603,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

ANNEXE 4

34157 Code INSEE	MAIRIE DE MEZE HEBERGEMENT MUNICIPAL	DM n°1 2022
---------------------	---	-------------

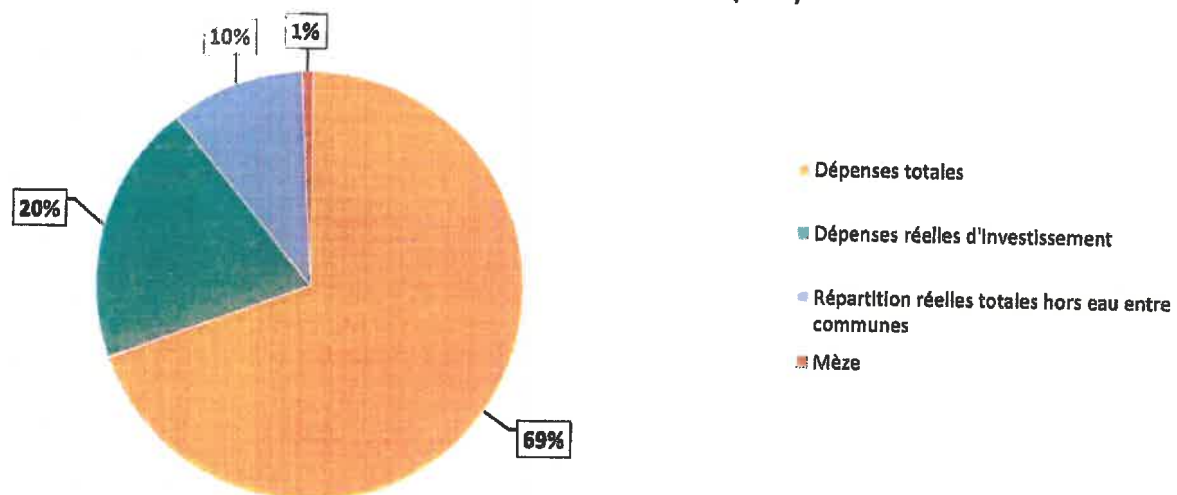
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1 HEBERGEMENT MUNICIPAL

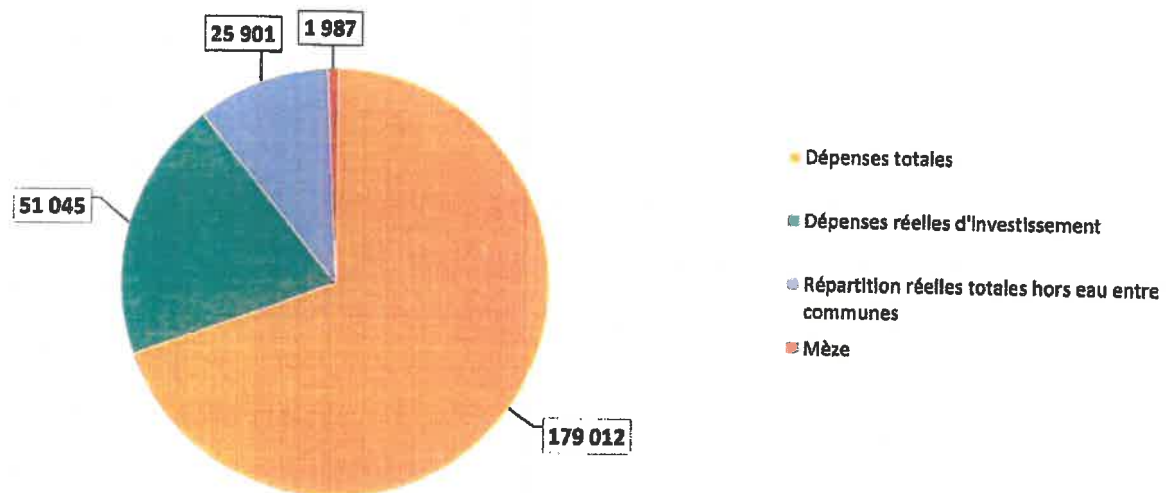
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-706 : Prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Total Général		20 000,00 €		20 000,00 €

ANNEXE 5

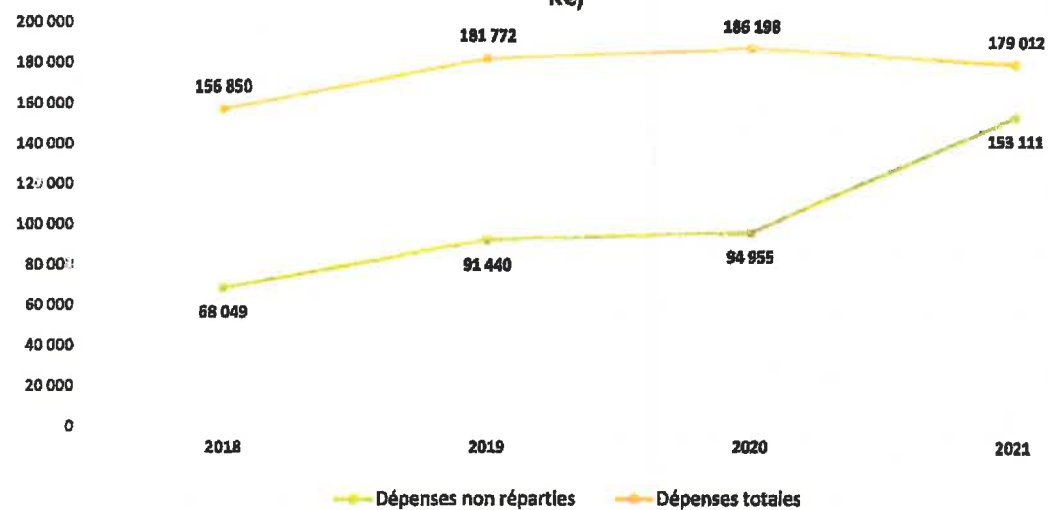
Données du rapport d'activité 2021 (en %)



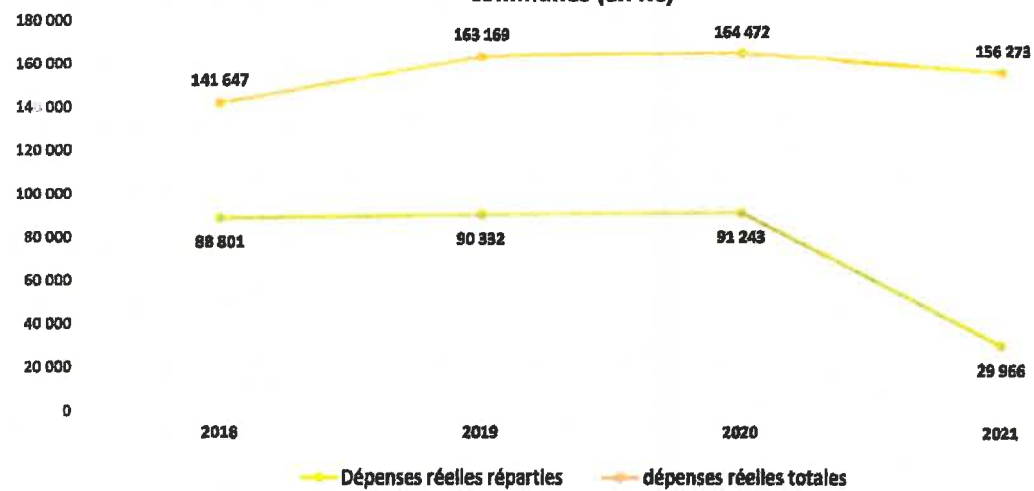
Données du rapport d'activité 2021 (en K€)



Evolution de la répartition des dépenses globales et des dépenses non réparties (en K€)



Evolution des dépenses réelles globales et des dépenses réelles réparties entre communes (en K€)





Mèze, le 8 novembre 2022

Le Maire de la Ville de Mèze

**Monsieur François
COMMEINHES
Président de Sète Agglopôle
Méditerranée
4 avenue d'Aigues
BP 600
34110 FRONTIGNAN**

TB/MM

Monsieur le Président,

Depuis le mois d'avril 2022, les professionnels et les particuliers ont vu le quota de déchets déposés à la déchetterie réduit. Nous avons également constaté que l'accès est devenu très dangereux, car lorsqu'un véhicule sort, l'administré qui souhaite y entrer est obligé de s'arrêter sur la voie de circulation de la Départementale, pouvant de ce fait entraîner un accident. De plus, l'accès aux bornes est en sens contraire de la circulation.

Autre problème, la restriction à 1m³ par jour pour les particuliers. J'ai souvent interpellé Madame Laurence MAGNE, Vice-Présidente, sur ce sujet et la réponse a été « nous sommes tolérants sur ce point ». Pourquoi alors établir un règlement s'il y a des possibilités de ne pas le respecter ; les agents des déchetteries ne sont pas tous au courant de ce passe-droit.

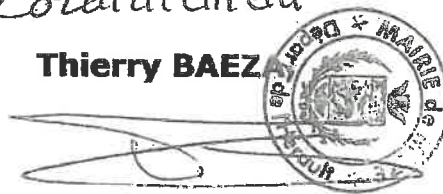
La période de jardinage et d'entretien des jardins va être source de conflits et d'un apport plus important de déchets verts notamment. Nous avons constaté que depuis la mise en place du nouveau règlement, le nombre de dépôts sauvages a été multiplié par quatre, nos garrigues sont devenues de véritable dépotoir.

Afin de réduire les dépôts sauvages, je souhaiterais que vous retiriez la restriction de 1m³ et sécurisiez l'accès avant qu'il y ait un accident.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement

Thierry BAEZ



Mairie de Mèze

Hôtel de Ville • Place Aristide Briand - B.P. 28 • 34140 Mèze
Ville de Mèze - Courriel : secretariat.dgs@ville-meze.fr - Téléphone : 04 67 16 30 30 • Télécopie : 04 67 43 51 06

Courriel : secretariat.dgs@ville-meze.fr • Site Internet : www.ville-meze.fr

STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION (OMA) DE MEZE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est constitué à MEZE une association portant le nom de « Office municipal d'animation » (OMA) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Cette association, ainsi que ses organes directeurs, aura son siège en mairie de MEZE. Le siège social pourra être transféré sur décision du conseil d'administration dans les limites de la commune de MEZE.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée d'existence de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET FONCTIONNEMENT

L'OMA a pour objet de développer et de promouvoir les animations et la création sous toutes leurs formes. Un programme annuel ou pluriannuel sera élaboré.

Il pourra en outre porter à la connaissance des services municipaux tous faits et événements susceptibles de les intéresser et proposer également de nouvelles animations.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Sont membres de l'OMA les élus du Conseil Municipal, ainsi que les personnes volontaires et concernées par l'ensemble des animations de la ville.

L'OMA respecte toutes les convictions individuelles, et il est rigoureusement indépendant des partis politiques, et des groupements confessionnels.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'OMA se perd :

- par démission signifiée par écrit au président de l'OMA,
- par radiation pour non-respect des statuts et des règlements.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statuera, en dernier ressort.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'OMA se composent :

- des recettes des animations programmées sous la responsabilité propre de l'Office,
- d'une subvention municipale,
- de toutes autres subventions,

ARTICLE 9 : ORGANISATION

Les organes décisionnels de l'OMA sont :

- l'Assemblée Générale

- le Conseil d'Administration
- le Bureau

Leurs délibérations sont consignées dans des procès-verbaux de séances rédigés par le secrétaire et signés par le président.

Elles sont envoyées à tous les membres de l'assemblée concernée.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres visés à l'article 5. Elle se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation du président ; elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du conseil d'administration.

Son ordre du jour est proposé par le conseil d'administration, et ratifié par l'assemblée générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle donne l'orientation de l'activité annuelle de l'association et adopte le budget correspondant qui est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à un.

Pour la validité des délibérations, la présence au moins du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour pour une deuxième assemblée générale, à quinze jours au moins, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'office municipal d'Animation est administré par un conseil d'administration comprenant :

- 11 membres élus municipaux (9 de la majorité et 2 de l'opposition)
- 4 représentants, membres non élus.

Les 11 élus municipaux sont désignés par le conseil municipal et siègent pendant la durée du mandat municipal.

Les membres non élus sont désignés pour un an, par le conseil municipal.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le conseil d'administration constitue son bureau pour un an, sur les bases suivantes 6 membres, à savoir :

- un président élu par le conseil d'administration parmi ses membres (le poste de président sera réservé à un élu municipal),
- un vice-président
- un trésorier, élu municipal,
- un trésorier adjoint
- un secrétaire, élu municipal,
- un secrétaire adjoint.

Une signature est nécessaire pour les chèques : le président ou le trésorier.

ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président pourra, en toute occasion, pour la bonne marche de l'association, prendre les décisions utiles, en accord avec le bureau.

Il provoque des réunions du bureau ou du conseil, il convoque l'assemblée générale. Il est habilité à représenter l'association en toutes circonstances et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLES 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres qui composent l'assemblée générale un mois avant sa réunion.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée quinze jours après avec le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourra statuer à ce moment-là quel que soit le nombre des présents, mais les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution sera convoquée spécialement à cet effet et devra comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, le processus de l'article 9 est mis en application.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la commune de MEZE jusqu'à ce qu'une association ayant les mêmes buts que ceux définis dans le titre premier soit constituée.

Tableau des emplois permanents de la ville de Mèze Budget Général

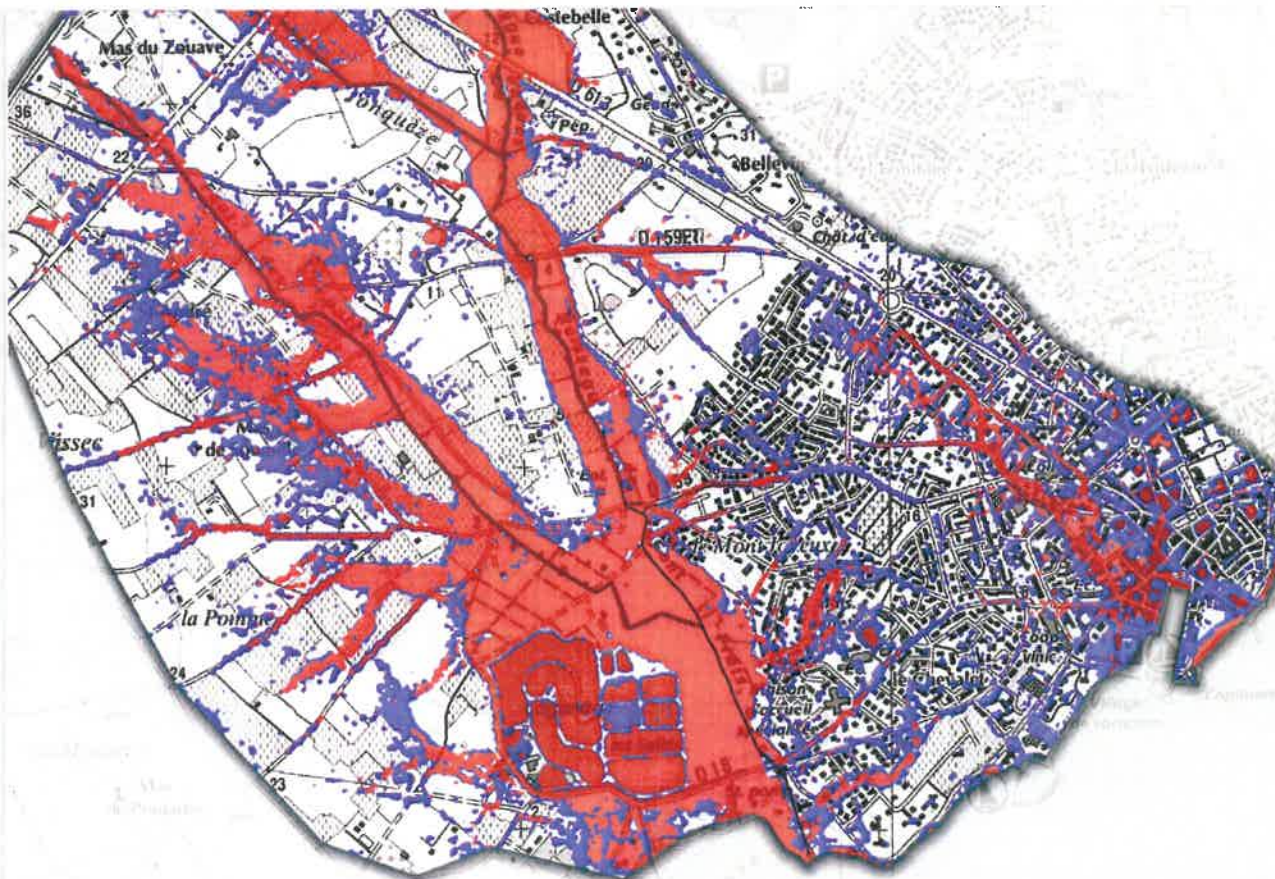
Grade	Catégorie	Effectif budgétaire		Effectif pourvu		
		Effectif budgétaire	Dont TNC	Pourvus	Dont TNC	Vacants
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1		1		0
D.G.A.S	A	1		1		0
ATTACHE HORS CLASSE	A	1		1		0
ATTACHE PRINCIPAL	A	3		3		0
ATTACHE	A	3		3		0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	3		3		0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	4		4		0
REDACTEUR	B	6		6		0
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	15		13		2
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	14	1	14	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	8		6		2
TOTAL		59	1	55	1	4
FILIÈRE TECHNIQUE						
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES	A	0		0		0
INGENIEUR HORS CLASSE	A	1		1		0
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1		1		0
INGENIEUR	A	0		0		0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	0		0		0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1		1		0
TECHNICIEN	B	3		2		1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	17		17		0
AGENT DE MAITRISE	C	28	3	27	2	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	3		2		1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	19	4	15	3	4
ADJOINT TECHNIQUE	C	35	6	34	4	1
TOTAL		108	13	100	9	8
FILIÈRE POLICE						
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PAL de 1ère CLASSE	B	1		1		0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	7		7		0
BRIGADIER POLICE	C	1		0		1
TOTAL		9	0	8	0	1
FILIÈRE ANIMATION						
ANIMATEUR PRINCIPAL de 1ère classe	B	2		2		0
ANIMATEUR PRINCIPAL de 2ème classe	B	0		0		0
ANIMATEUR	B	1		1		0
Adjoint d'animation pal de 1ère classe	C	10	1	10	1	0
Adjoint d'animation pal de 2ème classe	C	6		4		2
Adjoint d'animation	C	22	12	11	5	11
TOTAL		41	13	28	6	13
FILIÈRE SOCIALE						
AGENT SOCIAL pal de 2ème classe	C	1		1		0
AGENT SOCIAL	C	1	1	1	1	0
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	4		2		2
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	C	4		4		0
TOTAL		10	1	8	1	2
FILIÈRE SPORTIVE						
EDUCATEUR HORS CLASSE A.P.S.	B	0		0		0
OPERATEUR PRINCIPAL	B	0		0		0
OPERATEUR QUALIFIE A P S	B	0		0		0
TOTAL		0	0	0	0	0
EMPLOIS SANS CADRE D'EMPLOIS CORRESPONDANT ET COLLABORATEURS DE CABINET						
DIRECTEUR DE CABINET	A	0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL		227	28	199	17	28

ANNEXE 8

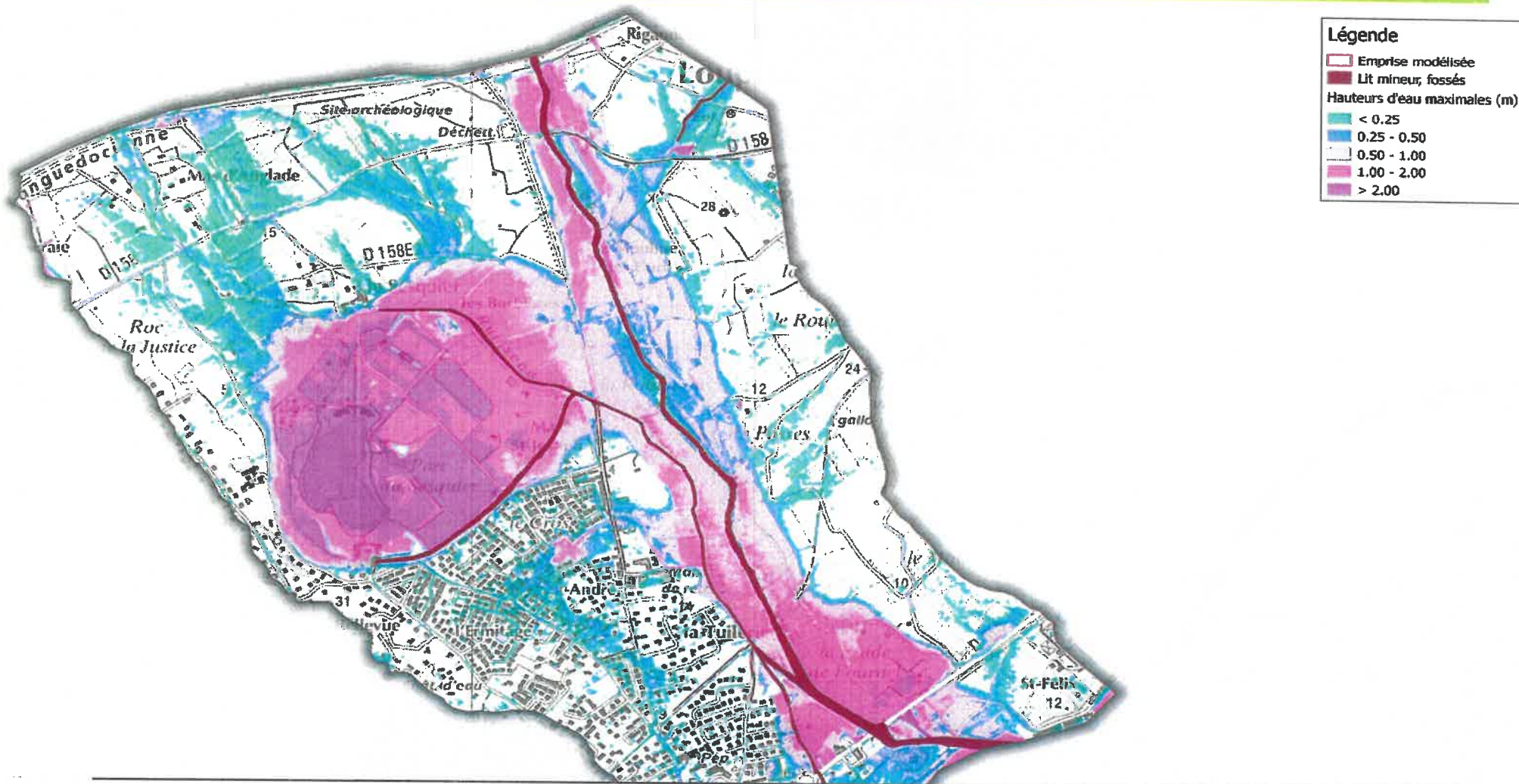
ETUDES SUR LES RUISSELLEMENTS

- DEPUIS 2019 le SMBT a fournis aux communes les simulations en cas d'événements pluvieux associés aux hauteurs des eaux de l'étang.
- POUR MEZE AUCUN DOCUMENT OFFICIEL DANS LES ARCHIVES ET DOSSIERS DU PLU.
- Ces simulations auraient du être utilisées pour réétudier les zones de parking souterrains en centre ville et tout le projet du sesquier.
- AU CONTRAIRE EN 2019 on lance le déclassement d'une zone naturelle au sesquier pour la piscine et on autorise les parkings souterrains de l'ostréale

Impact ruissellement secteur MEZE



Impact ruissellement secteur sesquier



- **8:LOGEMENTS SOCIAUX**

- **REGLEMENT DEROGATOIRE POUR LA ZONE U2S:permettre un projet pilote public avec des logements locatif de l'acquisition en BAIL REEL SOLIDAIRE**
- **UNE MAISON DES SERVICES PUBLICS ET UN PARKING PUBLIC GRATUIT**
- Création d'une servitude de mixité sociale à partir de 8 logements
- Dans les zones U et AU OBLIGATION DE CRÉER 20% de logements en accession abordable et 30% de locatif social
- **METTRE EN ACCORD CELA AVEC LE PLH DE L'AGGLO(obligation légale dans les 3ans qui suivent le vote du PLH**

- **9:rectification d'erreurs matérielles sur plan et texte(type dépassement de limites et erreur de n d'article du code)**

- **PLANNING**

- Procédure lancée en décembre 2018 en CM
- Arrêté de prescription du 26 février 2019
- Choix d'un bureau d'étude mai 2021 notifié été 2021
- Lancement de l'ordre de service 15 mars 2022
- Juin 2022 présentation du projet
- Fin de la procédure décembre 2022

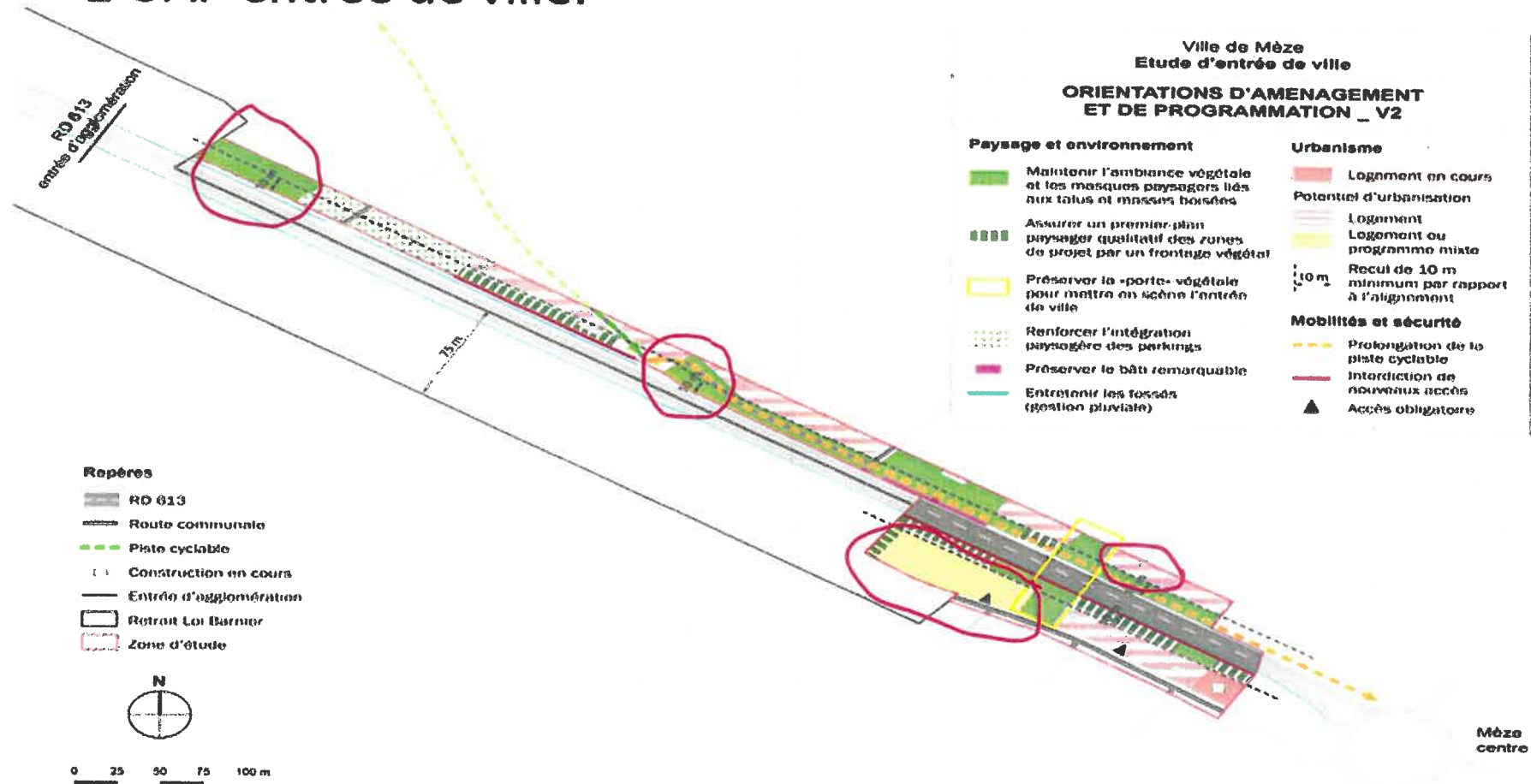
- **4** :ER SESQUIER création d'une voie (15 m)
- **5** hauteur des constructions en zones U:
- U1 U2=12 mètres au faitage si en pente et 10,5 si toit plat et R+2 MAXI
SAUF SI R+3 MITOYEN en renouvellement urbain
- **Dérogation de hauteur 6 m pour projet public**
- U3 8,5 mètres si en pente et 7 mètres si plat et R+1 MAXI
- AVEC CONTRÔLE DU TERRAIN NATUREL!!
- **6** :interdiction des parkings sous terrains dans une zone précise
- **Et remblais limités à 0,60 m**
- **7**:ZONE ACO:
- dégustation et vente possible (idem marseillan loupian)
- Rénovation et entretien des bâtiments possible
- Port de MEZE reclasser les quais en zone U1

Zone UA RECLASSEMENT EN NPU

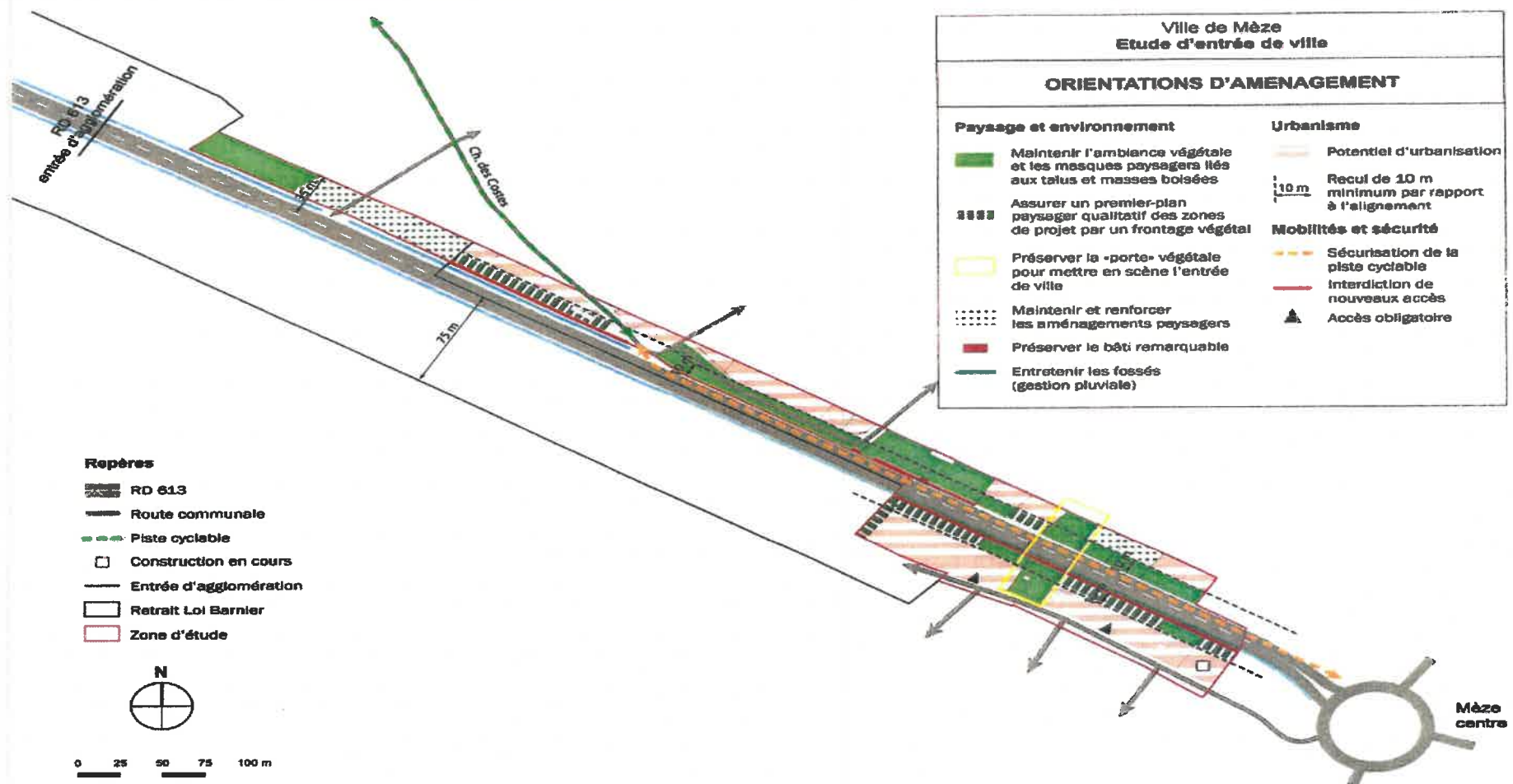


OAP RD 613 V2

• 1 OAP entrée de ville:



OAP V3



OAP RD 613 V3

Anne Lebeau

De: CHAULET Julien - DDTM 34/STU/AP <julien.chaulet@herault.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 19 juillet 2017 18:43
À: Anne Lebeau
Objet: Re: [INTERNET] AMENDEMENT DUPOND

Bonsoir Mme Lebeau

Il convient d'engager une procédure afin de lever l'inconstructibilité :
soit une modification si vous êtes en zone U ou AU, soit une révision, sans doute de type allégée (à condition de ne pas remettre en cause les orientations du PADD) avec une réunion d'examen conjoint qui validera l'étude prévue par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

Une déclaration de projet (ou une DUP) peut aussi être envisagée, à condition que le projet soit d'intérêt général (avec, par exemple, une production significative de logements sociaux) : la déclaration de projet permettra la mise en compatibilité du PLU ; l'étude "de levée d'amendement Dupont" doit aussi être fournie.

Cordialement

Julien CHAULET
DDTM 34 / STU
Unité Aménagement Planification

bâtiment Oz'one, 181 place Ernest Granier CS 60 556
34064 MONTPELLIER Cédex 2
tel : 04 34 46 60 84
mail : julien.chaulet@herault.gouv.fr

Le 19/07/2017 à 15:43, > Anne Lebeau (par Internet) a écrit :
> Bonjour Monsieur Chaulet,
>
>
>
> La ville envisage de réduire la bande d'inconstructibilité de la route

PROCEDURE OAP demande de révision ?

De : LETROUBLON Bénédicte - DDTM 34/STU/AP [mailto:benedicte.letroublon@herault.gouv.fr]

Envoyé : lundi 17 octobre 2022 17:06

À : anne.lebeau@ville-meze.fr

Cc : ROUX-LAGET Corinne - DDTM 34/STU/AP

Objet : Tr: Tr: MEZE - levée Amendement Dupont

Bonjour Mme Lebeau,

Nous avons pris connaissance avec attention des éléments que vous nous avez transmis.

Vous souhaitez faire évoluer votre plan local d'urbanisme afin de lever le principe d'inconstructibilité le long de la RD613 sur l'entrée Ouest de Mèze. Ce secteur est en effet partiellement concerné par l'application de la loi Barnier (loi n°95-101 du 02 février 1995), qui se traduit par une bande non aedificandi de 75m par rapport à l'axe de la RD 613 (article L.111-6 du code de l'urbanisme -CU). Il est toutefois possible de déroger à ce principe en menant une étude d'entrée de ville (dérogation prévue à l'article L111-8 du CU).

Procédure d'évolution du PLU

Toutefois je vous alerte que vous vous placez dans le cas présent dans la situation d'une réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (articles L.153-31 3° et L. 153-34 du CU). Au titre des articles L.153-31 3° et L. 153-34 du CU, il convient donc de mobiliser une procédure de révision allégée du PLU.

Sur l'étude "loi Barnier"

De manière plus générale nous vous rappelons que les services de l'État seront particulièrement vigilants dans le cadre de la procédure à la justification par l'étude de la compatibilité des règles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Une attention particulière sur l'intégration paysagère sera demandée, au vu de la diminution du recul (10m par endroits).

Je reste à votre disposition pour plus de précisions.

Bien cordialement,

PLANING

MODIFICATION N°1 DU PLU DE MEZE - PLANNING PREVISIONNEL

[illegible]

REVISION GENERALE DU PLU

- ABANDON DE L OAP DU SESQUIER
- PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES
- PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS
- REDISTRIBUTION DES FUTURES ZONES HABITAT ET ENTREPRISES
- ACCUEILLIR LES JEUNES MENAGES
- PERMETTRE UN DYNAMISME DES ENTREPRISES AGRICOLES ET MARITIMES